

Siège social : 15 Ter, Boulevard Morland 75 004 PARIS

Adresse postale : Collectif Justice pour les Harkis / M. Khaled KLECH

10, rue Roi René Saint-Roch 2 13 860 PEYROLLES EN PROVENCE

<https://www.collectifjusticeharkis.fr/>

E-mail : contact@collectifjusticeharkis.fr

LA RECONNAISSANCE ET LA REPARATION
DES PREJUDICES SUBIS
PAR LES HARKIS ET LEURS FAMILLES

PROPOSITIONS

DU COLLECTIF NATIONAL JUSTICE POUR LES HARKIS ET LEURS FAMILLES
DANS LE CADRE DE LA MISSION D'ECOUTE MISE EN PLACE PAR
MONSIEUR EMMANUEL MACRON, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

23 JANVIER 2018

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
I - LES ATTEINTES A LA PERSONNE, ENDUREES PAR LES HARKIS, LEURS EPOUSES, LEURS EX-EPOUSES ET LEURS ENFANTS.....	4
1- Les conditions de l'enrôlement des Harkis.....	4
2 - L'abandon des Harkis.....	5
3 - L'emprisonnement et les travaux forcés imposés aux Harkis restés en Algérie.....	8
4 - L'exode vers la France et les conditions d'installation en métropole.....	10
4-1 Les camps d'enfermement.....	10
4-2 Les hameaux de forestage.....	16
4-3 Les cités d'accueil en zones urbaines.....	18
II - LA POLITIQUE DE "RECONNAISSANCE ET DE REPARATION" DES POUVOIRS PUBLICS A L'EGARD DES HARKIS ET DE LEURS FAMILLES.....	21
1 - Les aides spécifiques Harkis.....	21
2 - L'inégalité de traitement au regard des différents dispositifs spécifiques aux "rapatriés" (les atteintes aux biens).....	23
2-1 Les aides à la réinstallation.....	23
2-2 L'indemnisation des biens perdus ou spoliés en Algérie.....	24
III - 1 LA REPARATION DES PREJUDICES.....	27
1- L'existence d'un dommage.....	28
2 - Un préjudice indemnisable.....	30
3 - Le lien de causalité.....	30
III - 2 L'EVALUATION DES REPARATIONS.....	31
A - Les dommages matériels.....	32
1- les biens immobiliers.....	32

2 - les préjudices économiques.....	33
a) le préjudice scolaire.....	33
b) le préjudice professionnel.....	33
c) le préjudice lié aux droits à la retraite.....	34
d) la perte de chance au regard des aides à la réinstallation.....	34
B - Les souffrances endurées.....	35
1 - les traumatismes psychiques.....	35
2 - le préjudice moral.....	35
IV - MESURES DE REPARATION COMPLEMENTAIRES.....	36
1 - La retraite des anciens Harkis.....	36
bénéfice de la campagne double et pension d'invalidité due aux anciens militaires	
victimes de "blessures psychiques" à la suite d'un conflit.....	36
2 -Les pupilles de la Nation.....	37

*

RECONNAISSANCE ET REPARATION DES PREJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS ET LEURS FAMILLES

Le 25 septembre 2016, M. François HOLLANDE, alors Président de la République, a reconnu officiellement "*les responsabilités des gouvernements français dans l'abandon des Harkis, des massacres de ceux restés en Algérie et des conditions inhumaines des familles transférées dans les camps en France*", ajoutant : "*Telle est la position de la France*".

Cette déclaration qui honore grandement son auteur revêt une dimension particulière car jusque là, l'ensemble des fautes commises par l'Etat français n'avait jamais été reconnu de manière aussi explicite.

Admettre une faute suppose un droit à la réparation et cette réparation des préjudices, corporels, moraux et matériels subis pas les Harkis et leurs familles doit être à la hauteur des enjeux.

Qu'il s'agisse de la Reconnaissance ou de la Réparation matérielle de tous les préjudices subis, dues à toutes les victimes de ce terrible conflit, beaucoup de chemin reste encore à parcourir.

Si le volet "Mémoire" a connu, ces dernières années, un net progrès avec la mise en œuvre de certaines actions symboliques (journée d'hommage aux Harkis, pose de plaques dans certains lieux de Mémoire, expositions sur le rôle des Harkis durant la guerre d'Algérie dans les collèges et lycées...), **la Réparation intégrale des préjudices subis**, tant à l'égard des atteintes aux personnes mais aussi des atteintes aux biens, **n'est toujours pas réalisée**.

Les différents dispositifs mis en place jusque là, qui n'étaient que des mesures d'aides sociales destinées à une catégorie de citoyens touchés beaucoup plus que d'autres par la précarité matérielle et morale, n'ont jamais répondu de manière concrète, à cette exigence de réparation.

Le règlement de la question Harki suppose qu'il y ait, au préalable, une véritable Reconnaissance où l'ensemble des fautes sera acté.

Il est tout aussi nécessaire qu'il y ait un diagnostic partagé sur les résultats de tous les dispositifs mis en œuvre, qu'il s'agisse des "allocations forfaitaires" et autres demi-mesures, de la réparation de l'ensemble des fautes commise à l'égard de la première génération mais aussi de l'insertion socioprofessionnelle des enfants.

Ce sont les conditions préalables au dialogue voulu, aujourd'hui, par le Président Macron et ce n'est que de cette manière que la Réparation des préjudices subis, résumés dans le discours du Président Hollande, pourra se réaliser.

Pour l'ensemble de cette composante de la Nation, il est évident, qu'à ce jour, les mesures prises n'ont pas compensé équitablement tous les préjudices subis et, de facto, n'ont toujours pas permis à ces citoyens français qui connaissent, pour la plupart, une grande précarité, d'avoir la place qui leur est due au sein de la communauté nationale.

La revendication pour l'égalité des droits qui est portée par les représentants des Harkis et leurs familles est tout à fait légitime au regard du traitement réservé à cette catégorie de citoyens français, durant de longues années.

Personne ne peut également nier le droit à la Réparation intégrale qui est due à toutes ces femmes et à tous ces hommes de la première génération et à leurs descendants qui ont eu tant à souffrir de l'abandon par l'Etat français.

Ce droit à Réparation, à l'instar des indemnisations accordées à d'autres citoyens français, est incontestable.

La tragédie des Harkis a de nombreuses similitudes avec celle de nos compatriotes Juifs :

- 75 000 Juifs vivant en France ont été exterminés dans les camps de la mort nazis (24 000 étaient de nationalité française) ; les historiens français s'accordent à dire que 60 000 à 70 000 Harkis désarmés et abandonnés en Algérie ont été massacrés dans les pires conditions.

- Des milliers de Harkis ont été internés et soumis aux travaux forcés en Algérie.

Nos compatriotes Juifs ont vécu la même chose dans les ghettos en Pologne et autres pays occupés par les nazis.

De la même manière, de nombreux Harkis et leurs familles ont été parqués dans des camps en France et ont subi des traumatismes identiques.

- Enfin, les Harkis ont, eux-aussi, été victimes de spoliations financières, mobilières et immobilières.

Rappelons ici la prise de position en faveur des Harkis de Madame Dominique SCHNAPPER, fille de Raymond ARON, qui écrivait en 1999 : "*Les juifs resteront toujours reconnaissants à Jacques Chirac, président de la République, qui a reconnu la responsabilité de la France dans le statut des juifs d'octobre 1940 et dans les déportations. Jacques Chirac a compris que les fautes refoulées et les mensonges empoisonnent la vie de la démocratie. Ce que les juifs ont demandé et obtenu, les enfants de harkis le demandent*".

Cette grande intellectuelle qui dénonçait l'abandon des Harkis, nous mettait déjà en garde contre cette "réconciliation des mémoires" dont on nous parle tant mais qui risque de se faire sur le dos des Harkis : "*Nous sommes tous heureux que les gouvernements algérien et français rapprochent aujourd'hui politiquement ces deux peuples qui ont été et sont toujours restés si proches.*

Veillons à ce que cette politique de réconciliation ne renouvelle pas le pacte honteux des deux mémoires nationales, qui se sont construites en 1962 en déniait l'existence et le destin de ceux qui s'étaient engagés aux côtés de l'armée française.

Veillons à ce que cette réconciliation ne se réalise pas aux dépens de la vérité et des droits d'une partie des citoyens français.

La réconciliation entre l'Algérie et la France ne sera jamais complète si elle s'établit sur un déni de justice. C'est l'histoire qui a constitué les harkis et leurs familles en tant que collectivité historique, c'est en tant que collectivité historique qu'ils réclament la vérité.

Depuis 1962, les harkis ont été aidés et assistés, même si cela a souvent été de manière insuffisante.

Mais ce n'est pas l'assistance qu'ils demandent aujourd'hui, c'est la reconnaissance, dans tous les sens du terme. Comme tous les citoyens d'une société démocratique, autant que tous les autres, ils ont droit à la vérité et à la justice."

Oui, il est évident que la Reconnaissance et la Réparation sont indissociables !

Oui, les Harkis et leurs familles ont le droit à la Vérité et la Justice !

Oui, ils ont TOUTE LEGITIMITE à exiger de la République Française qu'elle répare toutes les fautes commises à leur égard.

Les Harkis, leurs veuves, leurs ex-épouses qui subissent plus encore la discrimination et leurs enfants attendent tous un geste fort de la part du Gouvernement qui traduira en actes concrets la Reconnaissance exprimée le 25 septembre 2016 par l'ancien Président de la République.

Le Collectif National Justice pour les Harkis et leurs familles souhaite porter à la discussion les thèmes suivants qui font consensus au sein des Harkis et de leurs familles :

- indemnisation des préjudices corporels et moraux
- indemnisation des biens perdus ou spoliés en Algérie
- amélioration des mesures existantes pour la première génération (retraites, allocation de reconnaissance...)
- refonte des dispositifs d'insertion de la seconde génération (emplois réservés, formation...)
- indemnisation pour la perte de chance et compensations pour les enfants n'ayant plus de possibilité d'emploi
- création d'une Fondation pour la Mémoire des Harkis et de leurs familles
- poursuite et généralisation des actions pédagogiques permettant une meilleure connaissance des Harkis
- production de documentaires et autres supports d'information à destination du Grand Public
- mise en place d'un groupe d'historiens français et algériens chargés d'œuvrer à la réconciliation des mémoires.

Nous tenons à préciser, ici, que l'ensemble de ces demandes qui va être détaillé et argumenté dans les paragraphes suivants, est le fruit de nos nombreuses années de militantisme et de notre proximité avec les familles Harkis.

Ce travail de terrain mené par les militants du Collectif National Justice pour les Harkis et leurs familles s'appuie également sur différents rapports officiels, travaux universitaires, articles de presse, remontées d'information et témoignages fournis par les associations partenaires dans différentes régions.

Nous souhaitons que le groupe de travail sur la question Harki, voulu par le Président Macron, permette un véritable dialogue et aboutisse à la mise en œuvre de solutions définitives pour cette composante de la Nation, trop longtemps oubliée.

I - LES ATTEINTES A LA PERSONNE, ENDUREES PAR LES HARKIS, LEURS EPOUSES, LEURS EX-EPOUSES ET LEURS ENFANTS

Remarque préliminaire : l'énumération des fautes qui va être faite ci-dessous se situe sur la période du 1er novembre 1954 (début de la guerre d'Algérie) à nos jours. La période antérieure, bien que constitutive de fautes avérées de l'Etat français dans la mise en œuvre d'un système colonial instaurant un véritable apartheid faisant des "indigènes musulmans" qui deviendront ensuite des "français musulmans", des citoyens de seconde zone, sans véritables droits, ne sera pas détaillée dans cet argumentaire.

Il faut, cependant, avoir à l'esprit que cette politique ségrégationniste sera déterminante au moment de l'indépendance de l'Algérie et de la démobilisation des Harkis.

Et ce régime d'exception né en Algérie se poursuivra sur le territoire français pour les Harkis et leurs familles qui purent s'y réfugier après la signature des accords d'Evian...

1- Les conditions de l'enrôlement des Harkis

La quasi-totalité des "français musulmans" fut enrôlée sans consentement libre et éclairé.

Après avoir été des citoyens sans droit, après avoir vécu dans la misère la plus totale, après avoir séjourné dans des camps de regroupement ou d'internement et qu'ils aient subi les exactions du FLN et les pressions du pouvoir colonial français, il est indéniable que leur "engagement" ne s'est pas fait sans contrainte et que ces "supplétifs" ne mesuraient pas pleinement les conséquences de leurs actes.

Il est tout aussi incontestable que la guerre psychologique héritée du précédent conflit indochinois et déployée à grande échelle en Algérie, a joué un rôle déterminant dans l'enrôlement de ces paysans illettrés.

La guerre d'Algérie était une guerre non conventionnelle mais surtout une guerre psychologique dont l'objectif prioritaire était d'éviter que toute la population algérienne soit engagée dans la lutte anticoloniale.

"Entre 1954 et 1962, ce sont environ trois millions d'Algériens qui se sont déplacés ou ont été déplacés, dont deux millions vers les seuls centres et camps de regroupement. Au départ, simple conséquence géographique des « zones interdites » — des zones où les lois de la guerre s'appliquent dès les premiers mois du conflit —, le regroupement de la population devient ensuite une stratégie délibérée ayant pour objectif de mieux contrôler la population pour la couper de l'influence nationaliste." **Michel Cornaton, Les Camps de regroupement de la guerre d'Algérie, Paris, L'Harmattan, 1998.**

Les déplacements massifs de populations dans les camps de regroupement répondaient à cet objectif d'aliéner la très grande majorité de la population musulmane. Ce faisant, ces familles qui subissaient ces regroupements étaient rendues complètement dépendantes des autorités françaises ce qui facilitera, dans bien des cas, le "recrutement" de nouveaux supplétifs.

Les exactions du FLN et l'opportunisme du pouvoir colonial ont également favorisé le recrutement massif de "forces auxiliaires".

C'est ainsi que furent créés les premiers Groupes d'Auto-Défense (GAD) dont les membres furent armés de fusils de chasse, souvent en présence de hauts responsables de l'Etat français.

L'objectif avoué était de montrer au monde entier que les "indigènes musulmans" étaient acquis à la France mais aussi que les ralliements de populations se multipliaient. L'impératif psychologique qui était alors de mise conduisit à cette augmentation considérable des effectifs de Harkis.

Les partisans de la guerre contre-révolutionnaire, dans leur volonté de réduire à néant militairement ET politiquement la "subversion", se souciaient peu, en réalité, des conséquences irréversibles de cette stratégie destructrice où l'on manipulait les autochtones, les uns contre les autres, ce qui entrainera une spirale de la violence qui se déchainera durant toute la guerre d'Algérie et bien après la signature des accords d'Evian

Les « ralliés » furent également les victimes de ce système d'enrôlement basé sur la guerre psychologique.

Anciens membres du FLN ou de l'ALN, engagés dans les rangs de l'armée française, ils furent utilisés et montrés à des fins de propagande.

Pour la plupart d'entre eux, ils eurent à subir les camps d'internement et une application directe des méthodes de guerre psychologiques Viêt-Minh.

La "rééducation politique" subie par d'anciens militaires français en Indochine fut appliquée de la même manière aux algériens détenus dans ces camps.

Certains de ces prisonniers subissaient des interrogatoires permanents parfois sous la torture. Au final, des milliers d'entre eux rallieront l'armée française.

Ces méthodes de "lavage de cerveau" qui ont conduit à la désintégration de la personnalité et les atrocités vécues durant les opérations militaires, auront des conséquences terribles et durables sur de nombreux Harkis dont les souffrances mentales demeurent un sujet méconnu, pourtant nécessaire à la compréhension de la marginalisation de nombreux enfants de ces anciens combattants.

Nous voyons bien comment la fragilité de ces populations fut exploitée par les autorités politiques et militaires lors du conflit.

Le fait d'armer et de recruter massivement des "indigènes musulmans" a été une stratégie pensée et mise en œuvre par les autorités françaises de l'époque dont le seul but était d'avoir un contrôle total de la population et de compromettre un maximum d'individus.

L'enrôlement de ces hommes a été réalisé sans consentement libre et éclairé.

Le recrutement des Harkis s'est donc fait au mépris des lois et coutumes de guerre et les méthodes employées peuvent être considérées comme autant de moyens visant à contraindre ces autochtones à prendre part au conflit contre "leur pays".

2 - L'abandon des Harkis

La démobilisation et le désarmement des Harkis constituent une nouvelle faute qui doit être qualifiée de **faute intentionnelle** du commandement militaire et des autorités civiles d'alors.

Cette faute revêt une importance encore plus grande dans la mesure où nous pouvons considérer qu'il existe un Crime contre l'Humanité dont la France s'est rendue complice en laissant commettre des "*crimes de guerre sans précédent depuis la dernière guerre mondiale*" comme le rapportera le contrôleur général des armées, M. Christian de Saint-Salvy, peu de temps après la signature des accords d'Evian.

L'abandon des Harkis commença dès 1961. Entre janvier 1961 et les semaines qui précédèrent la signature des accords d'Evian, un tiers des effectifs des formations supplétives fut dissous.

Cette démobilisation où l'on reprenait les armes à ces anciens soldats, entraîna une désertion importante car ces derniers avaient rapidement compris que la France les abandonnait.

Gardons en mémoire le témoignage bouleversant d'un ancien militaire qui a vécu cette tragédie : " *Les harkis ont rapidement compris. Ils se rassemblent et rejoignent le poste de la compagnie. Là, les camions sont chargés, les hommes embarqués. Le convoi est prêt au départ. Le capitaine F. commandant la compagnie, 45 ans, la bedaine triomphante, à la poursuite d'on ne sait quelle guerre passée ou de quelle bande molletière, descend de sa Jeep et s'approche des harkis. Il les harangue. Je me souviens parfaitement de certaines phrases : "**Restez groupés et il ne vous arrivera rien et quoi qu'il arrive, soyez dignes. Vous représentez la France.**"*

Les harkis sont restés dignes.

*Quand le camion s'est engagé sur la piste, ils n'ont pas bougé, ils n'ont pas couru pour embarquer de force dans les camions. Certains ont même salué leurs camarades de combat qui eux ne pensaient qu'à la quille. Huit jours plus tard dans les bulletins quotidiens de renseignements on pouvait lire le détail du martyre de ces harkis, lapidés, brûlés vifs, écartelés, massacrés à la hache, etc... ». **Le Point, 5 octobre 2001.** Cela se passait plus de trois mois avant le cessez-le-feu du 19 mars 1962.*

Des milliers d'autres Harkis furent ainsi mis à mort dans des conditions inimaginables.

Ce témoignage et tant d'autres discréditent totalement les propos de certaines personnalités qui tentent de nous faire croire que les autorités françaises ne pouvaient présumer du sort des Harkis alors qu'avant même la signature des accords d'Evian, les persécutions avaient déjà commencé.

Il convient, ici, de parler des fameux accords d'Evian. Ce texte, négocié secrètement bien avant le 18 mars 1962, était censé garantir la sécurité de tous les acteurs des "événements" survenus en Algérie (Article 2, Chapitre II): "*Nul ne peut être inquiété, recherché, poursuivi, condamné ni faire l'objet de décision pénale, de sanction disciplinaire ou de discrimination quelconque en raison d'actes commis en relation avec les événements politiques survenus en Algérie avant le jour du cessez-le-feu et avant le jour du scrutin d'autodétermination.*"

En réalité, ces droits furent rapidement bafoués par les autorités algériennes.

Et côté français, sous prétexte de ne pas raviver les tensions et relancer la guerre, l'armée française eut ordre de ne pas intervenir.

Nous apprendrons, bien des années après la signature du cessez-le feu en Algérie que les émissaires du Général De Gaulle avaient convaincu les délégués du GPRA de signer ces accords en leur promettant que les supplétifs musulmans seraient désarmés ; la décision du licenciement et du désarmement des Harkis fut prise en Conseil des ministres le 21 février 1962.

Dans les faits, cet abandon programmé avait commencé bien avant...

Il fallait sacrifier les Harkis pour faire la paix !

Et les massacres reprurent dès les semaines qui suivirent l'application des "résolutions de paix" décidées entre la France et l'Algérie.

Ces tueries de masse d'une barbarie et d'une ampleur sans précédent, imputées d'abord aux "Marsiens", ces "combattants" de la dernière heure, soucieux de racheter leur passivité durant le conflit, frappèrent, parfois, des villages entiers, des familles entières, les femmes et les enfants n'étant pas épargnés.

L'implication du nouveau pouvoir algérien et sa part de responsabilités dans ces exactions ne peuvent être démentis.

Il convient surtout de s'interroger sur les responsabilités des autorités françaises qui ont désarmé et abandonné les Harkis, qui ont donné des ordres précis au commandement militaire pour ne pas intervenir lors de ces massacres et qui, de surcroît, ont interdit à ces personnes, menacées de mort, la possibilité de se réfugier en France.

Le cynisme des gouvernants d'alors les poussa même à renvoyer en Algérie des centaines de Harkis et leurs familles qui "n'étaient pas autorisées" à venir en métropole !

Le statut des Harkis qui étaient présentés comme des combattants civils, recrutés comme auxiliaires ou supplétifs de l'armée française, est souvent mis en avant pour justifier la non-protection que la France assure normalement à ses soldats.

Les mêmes personnes tentent de nous expliquer aussi que ces "français musulmans d'Algérie" n'étaient plus des citoyens français et qu'ils dépendaient donc, dès le retrait de la nationalité française par l'ordonnance du 21 juillet 1962, du nouvel état algérien.

A supposer que ces arguties puissent être entendues, il n'en demeure pas moins que des violations caractérisées de conventions, accords ou traités internationaux ont été commises à l'égard des Harkis et de leurs familles en leur simple qualité d'êtres humains. Nous verrons aussi que, s'agissant des responsabilités propres à la France, certaines dispositions de droit interne sont susceptibles de s'appliquer.

Si nous devons considérer que le sort des Harkis et leurs familles démobilisés de l'armée française n'incombait plus aux autorités françaises, nous devons alors admettre que ces personnes étaient des **apatrides** et dans la continuité des événements post- guerre des **réfugiés**.

En vertu des droits attachés à ces statuts, la France, signataire des deux conventions inhérentes, aurait dû leur assurer toutes les protections nécessaires.

Rappelons que : *"le terme **"apatride"** désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation"*.

Est considéré comme "réfugié" : *"Une personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner..."*

La Convention relative au statut des réfugiés précise, en outre : *"Aucun des Etats ... n'expulsera ou ne refoulera ... un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques"*.

Rappelons enfin quelques articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui concernent en tous points les Harkis : *« Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ... Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ... Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ... Tout individu a droit à une nationalité... ».*

Il faut garder en mémoire le refus des autorités françaises, au moment de l'après-guerre d'Algérie, de permettre à tous les "français musulmans pro-français" qui le souhaitaient de rejoindre la métropole.

Il ne faut pas oublier, non plus, les expulsions de France vers l'Algérie de Harkis qui fuyaient les massacres, ce qui constitue un fait aggravant dans les responsabilités de l'Etat français.

La date du **12 mai 1962** est un épisode marquant de l'abandon des Harkis avec le tristement célèbre télégramme de Pierre Messmer, alors ministre des Armées du gouvernement de Gaulle.

Les instructions confidentielles données au commandement supérieur à Alger rappelaient l'interdiction "*de ces arrivées inopinées dues à des initiatives individuelles de certains officiers*" et précisaient que "*seront refoulés sur l'Algérie tous les anciens supplétifs qui arriveraient en métropole sans mon autorisation...*"

Son attitude et ses propos expliquant au journal Le Figaro du 23 mai 1962 cette décision sont autant incompréhensibles qu'ignobles : "*Je les ai renvoyés dans leur pays car leurs papiers n'étaient pas en règle.*"

Le télégramme de Louis JOXE le 15 juillet 1962, sans équivoque, est du même acabit: "*Vous voudrez bien faire rechercher tant dans l'armée que dans l'administration les promoteurs et les complices de ces entreprises de rapatriements et faire prendre les sanctions appropriées. Les supplétifs débarqués en métropole en dehors du plan général (totalement inexistant) seront renvoyés en Algérie. Je n'ignore pas que ce renvoi peut être interprété par les propagandistes de l'OAS comme un refus d'assurer l'avenir de ceux qui nous sont restés fidèles. Il conviendra donc d'éviter de donner la moindre publicité à cette mesure.*"

Nous ne pouvons que souscrire à la déclaration de Maurice Allais qui affirmait que l'abandon et les massacres des Harkis sont : "*Une des plus grandes ignominies, une des plus grandes hontes de toute l'Histoire de France.*"

Nombre de ces Harkis furent assassinés par le FLN dès leur arrivée en Algérie...

Les fautes de l'Etat français semblent donc avérées en ce qui concerne sa part de responsabilités dans les crimes de masse perpétrés par les algériens avant et après la signature des accords d'Evian.

3 - L'emprisonnement et les travaux forcés imposés aux Harkis restés en Algérie

"On ne saura probablement jamais le nombre de supplétifs emprisonnés dans les camps d'Algérie après l'indépendance".

De nombreux historiens qui ont mené des recherches sur les Harkis restés en Algérie, ont été confrontés à de grandes difficultés car les sources historiques sont très insuffisantes.

Si côté français, certaines archives de l'Armée, conservées au Service Historique de la Défense au Château de Vincennes, ont pu être consultées par quelques chercheurs, côté algérien, c'est l'Omerta !

C'est finalement la Croix Rouge Internationale qui, par son action humanitaire durant tout le conflit, nous permettra d'avoir une idée plus précise sur le nombre et le sort réservé aux Harkis restés en Algérie après l'indépendance.

Le CICR avait adressé un télégramme, avant même la constitution du premier Gouvernement algérien, à Ahmed BEN BELLA, alors président du bureau politique du FLN à Alger, pour lui signifier le caractère d'urgence qui existait avec les Harkis.

Ce message envoyé le 10 septembre 1962 faisait part des très vives préoccupations de nombreuses familles signalant la disparation de proches.

Considérant que le problème incombait également à la France, le CICR écrira au Ministre des Affaires Etrangères Français, M. COUVE DE MURVILLE, le 7 novembre 1962 pour l'alerter sur *"les conditions de détention et de travail infligées aux anciens Harkis, internés depuis quelques mois en Algérie"*.

La réponse de ce ministre relativisant les "sérvices" perpétrés contre d'anciens supplétifs, fera la part belle au nombre de *"Harkis et familles transférés en Métropole depuis le cessez-le-feu"*.

Ce personnage de l'ère gaullienne indiquera, tout de même, à la fin de son courrier, que *"l'ambassade (française) à Alger est intervenue pour souligner, avec force, auprès des autorités algériennes, combien l'opinion publique française était émue par le sort des Harkis"*.

Nous constaterons, par la suite, combien cette intervention fut efficace !

L'insistance du CICR auprès des nouveaux chefs de l'Algérie permettra la signature d'un accord le 21 février 1963, soit près d'un an après les accords d'Evian, portant sur la visite des lieux de détention des Harkis et des européens *"en toute discrétion et sans aucune publicité"*...

76 lieux de détention sont ainsi visités.

Ce sont environ 2400 Harkis qui sont recensés dans les prisons des grandes villes et 7000 dans des camps d'internement. Mais des milliers d'autres détenus dans des camps militaires dont les accès sont interdits au CICR ne purent être visités.

Aux conditions de vie effroyables dans ces **camps de concentration** où l'on torture et on exécute dans l'impunité totale, côté algérien et dans l'indifférence générale, côté français, les Harkis abandonnés et emprisonnés en Algérie furent utilisés par l'armée algérienne mais aussi par les autorités civiles, pour des travaux forcés.

Toujours selon le CICR, 20 000 Harkis, contraints de déminer les frontières tunisienne et marocaine, (l'armée française n'ayant pas transmis aux militaires algériens les plans de ces champs de mines !), ont péri, lors de ces opérations.

Quelques milliers d'entre eux purent retrouver la liberté grâce à persévérance de la Croix Rouge ; des centaines d'autres pourront s'évader et regagner la France.

Si l'on se réfère au nombre de Harkis bénéficiant du statut de victime de la captivité tel qu'il est défini dans la loi du 11 juin 1994, nous pourrions penser que moins de 1000 Harkis ont pu se réfugier en Métropole, bien après le 19 mars 1962.

En réalité, le nombre de ces anciens prisonniers de guerre est sûrement plus élevé mais les conditions d'attribution de la carte de victime de la captivité en Algérie sont tellement drastiques que peu de personnes peuvent obtenir ce précieux sésame qui leur permet, notamment, le bénéfice d'une pension de victime civile de guerre (avoir été capturé après le 2 juillet 1962 et détenue pendant au moins trois mois, être arrivé en France avant le 10 janvier 1973 et posséder la nationalité française au moment de la demande du titre de victime de la captivité).

Si nous devons nous baser exclusivement sur les archives du CICR, nous pourrions penser que près de 35 000 Harkis sont passés dans ces camps de concentration.

En effet, si nous retenons le chiffre annoncé lors des visites après l'accord du 21 février 1963 qui est d'environ 10 000 personnes, ajouté aux 20 000 Harkis qui ont péri lors des opérations de déminage aux frontières marocaine et tunisienne et aux 5000 autres libérés au fil de l'eau ou évadés, nous arrivons à ce chiffre conséquent.

Le chiffre de 35 000 Harkis emprisonnés dont la grande majorité a subi des **actes de barbarie**, fut contrainte à l'esclavage et aux travaux forcés témoigne, là aussi, de l'ampleur des exactions commises contre ces personnes.

Il est indéniable que les fautes commises sont constitutives d'un crime contre l'Humanité : l'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, la réduction en esclavage, la torture, les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique, l'atteinte volontaire à la vie de ces Harkis pour des motifs d'ordre politique sont autant d'éléments qui le prouvent.

Si ce crime contre l'Humanité relève de la responsabilité de l'Etat algérien, il n'en demeure pas moins que les autorités françaises, par leur passivité et alors qu'elles avaient été informées par le CICR des actes de violences commis contre ses anciens soldats, se sont rendues complices de ce crime.

Le délit de non-assistance à personnes en danger est également établi.

La réparation qui en découle ne peut être compensée par une simple revalorisation de pension et encore moins par une prétendue reconnaissance de la Nation, mesure purement symbolique.

Les préjudices corporels et moraux subis doivent être compensés de façon équitable et complète.

4 - L'exode vers la France et les conditions d'installation en métropole

4-1 Les camps d'enfermement

La proclamation du cessez-le-feu en Algérie et le vide du pouvoir qui s'installe au fur et à mesure du désengagement de l'administration française vont provoquer un chaos indescriptible, propice à toutes les dérives possibles.

Dès les semaines qui suivent la signature des Accords d'Evian, les vengeances contre les Français d'Algérie et contre les Harkis, facilitées par les luttes de pouvoir entre le FLN et l'ALN, la politique de la terre brûlée de l'OAS et... la passivité des autorités françaises, créent une panique monstre qui pousse toutes ces personnes à fuir le territoire algérien.

Si un plan de rapatriement existe pour les Français de souche européenne, il en est tout autre pour les Harkis et leurs familles.

Seule une minorité d'entre eux (les anciens supplétifs qui souhaitent s'engager dans l'armée française, les militaires de carrière et l'élite francisée) peuvent, officiellement, être "rapatriés" en France.

Pour les plus chanceux de ceux qui n'étaient pas concernés par ce "plan de dégagement", ils pourront se réfugier dans des casernes de l'armée française en Algérie, puis seront transférés en France, souvent avec l'aide d'officiers de l'armée française qui braveront les ordres officiels interdisant un repli massif de Harkis.

Les menaces étaient pourtant réelles comme nous l'avons décrit plus haut.

Nous pouvons nous interroger, ici, sur les motivations du gouvernement d'alors qui souhaitait limiter volontairement le nombre de Harkis pouvant être "transférés" en métropole.

Le général de Gaulle considérait d'abord qu'il s'agissait d'un problème à régler entre "algériens". Il estimait, ensuite, qu'on ne pouvait pas les traiter de la même manière que les "rapatriés".

Rappelons-nous sa déclaration en conseil des ministres le 25 juillet 1962 : *"Le terme de rapatrié ne s'applique évidemment pas aux musulmans : ils ne retournent pas dans la terre de leurs pères ! Dans leur cas, il ne saurait s'agir que de réfugiés !* ».

A cette même table du même Conseil, il avait été encore plus explicite quelques semaines auparavant : *"Les harkis... ce magma qui n'a servi à rien et dont il faut se débarrasser sans délai."*

D'autres considérations à l'égard des Harkis et leurs familles prévalaient chez de Gaulle et ses ministres les plus en vue. Ces anciens supplétifs étaient, en effet, considérés comme un groupe incapable de s'adapter à la société française ce qui, selon ces responsables politiques, allait entraîner des difficultés supplémentaires.

L'impact financier et économique de ces "rapatriés" était aussi une des raisons invoquées (de manière plus ou moins explicite...) par les autorités de l'époque pour justifier le refus d'un plan de rapatriement étendu aux "Français musulmans".

Mais la véritable raison était que de Gaulle ne considérait pas les Harkis comme de vrais français !

Et les conditions d'installation des Harkis et de leurs familles sur le territoire français vont confirmer le caractère discriminatoire de la politique menée à leur égard.

Combien de Harkis et membres de leurs familles ont pu se réfugier en France ?

21 000 anciens supplétifs et leurs familles, représentant au total 66 000 personnes, étaient recensées en 1965 par le Service central des Rapatriés à Agen.

Une autre donnée officielle émanant du recensement organisé en 1968 fait état de 134 724 "Français musulmans" dont près de 88 000 nés en Algérie.

Nous devons considérer que 67 000 "Français musulmans" ont pu regagner la France par leurs propres moyens ou grâce à l'aide des anciens officiers SAS et autres qui refuseront l'abandon des Harkis.

Les chiffres sont beaucoup moins approximatifs s'agissant du nombre de camps dans lesquels sont passés la grande majorité de ces réfugiés de la guerre d'Algérie.

Tout comme sont beaucoup plus certains les faits relatifs à la grande précarité des conditions de vie dans ces camps.

Le tristement célèbre Pierre MESSMER affirmera que *"21 000 rapatriés algériens sont accueillis dans les camps en 1962, 15 000 en 1963, 5 000 en 1964 et 1965, soit 41 000 au total"*

Les premiers "camps d'accueil", rappelons-le, sont des camps qui ont servi de lieu de regroupement de certaines populations (Tziganes, républicains espagnols, Juifs, résistants sous le régime de Vichy et...membres du FLN qui étaient assignés à résidence !).

Il ne s'agit pas de "camps d'accueil" mais bien de CAMPS D'ENFERMEMENT !

Par la suite et face à l'afflux des "Français musulmans", une centaine de lieux de regroupement furent créés pour les Harkis et leurs familles (hameaux de forestage, cité d'accueil et autres ensembles immobiliers).

Si les conditions de vie dans ces différents endroits sont plus ou moins supportables, une caractéristique commune s'impose : la continuité d'un système ségrégationniste appliqué aux "indigènes musulmans" devenus "Français musulmans"...

Et l'isolement physique et moral imposé à toutes ces personnes, organisé par les pouvoirs publics, aura des conséquences désastreuses au plan de leur intégration sociale et professionnelle.

Un phénomène particulier en lien avec cet isolat, peut-être unique en France, doit être signalé.

Il s'agit des **traumatismes post-guerre** qui n'ont jamais fait l'objet d'études officielles qui, pourtant, sont bien réels.

Faute d'accompagnement de la part des autorités et du fait de ces regroupements, ces blessures psychologiques d'après guerre se sont amplifiées, conduisant parfois à des suicides ou tentatives de suicides et autres névroses touchant les anciens Harkis mais aussi leurs enfants (alcoolisme, violences conjugales, agressivité, troubles de la relation à autrui, toxicomanie, délinquance...).

Les atteintes à l'intégrité psychique, dont on ne parle jamais pour ces anciens combattants, constituent un préjudice corporel tel que l'a rappelé la Cour de Cassation, dans son arrêt du 10 décembre 2014.

Le Dr K.D. BOUNEB, Anthropologue et Psychanalyste, qui est un fils de Harki passé par les camps, est un des rares spécialistes à avoir étudié la problématique inhérente à cette catégorie d'anciens combattants.

Son étude fait ressortir, notamment, que *"ceux qui ont vécu longtemps dans les camps présentent une grande inhibition, un repli sur soi et une crainte de l'extérieur, et parfois des sentiments de persécution pouvant aller jusqu'au délire..."* ajoutant : *"les parents ont été infantilisés et déresponsabilisés."*

Ce psychanalyste note également que *"le traumatisme a été transmis aux enfants avec des conséquences graves en terme de confiance en soi allant parfois jusqu'à une déstructuration ou à une psychopathologie plus lourde. Cet aspect doit être également pris en compte lors des psychothérapies avec les harkis."*

Pour lui, il est indispensable de mettre en place une *"psychothérapie adaptée"* pour *"se libérer des blessures infligées par d'autres"*.

Le Dr Louis CROCQ, psychiatre, spécialiste des névroses de guerre, a mené des travaux sur les soldats français envoyés en Algérie et les traumatismes subis qui perdurent : *"De nos jours, la prévalence de la névrose de guerre dans la population des anciens combattants est certainement sous-estimée.[...] Un des enseignements de la guerre d'Algérie sera l'importance des séquelles tardives et traînantes de cette guerre malaimée de l'opinion publique, et laissant aux soldats inconsidérément envoyés outre-mer, non seulement des reviviscences pénibles, mais aussi des sentiments d'insatisfaction et d'amertume."*

Il réclame depuis des années une enquête épidémiologique sur les anciens combattants de la guerre d'Algérie "pour qu'on affronte enfin le problème de façon scientifique, pour mieux le résoudre."

C'est aussi la demande de la société Franco-Algérienne de psychiatrie qui déplore *"la rareté des travaux des psychiatres des deux pays sur cette question essentielle contrairement à d'autres guerres ou conflits"*, et qui estime qu'il est nécessaire *"de lancer enfin des études épidémiologiques et de prévalence pour cerner l'ampleur du phénomène"*.

Le dernier colloque tenu par ce groupe d'études, le 11 octobre 2017, consacré aux aspects mémoriels liés aux traumatismes de la guerre d'Algérie, avait pour ambition de *"contribuer à mieux comprendre pourquoi la guerre et les drames vécus il y a près de 60 ans continuent de produire des effets particuliers sur la mémoire."*

La conclusion qui s'impose, c'est que la guerre d'Algérie a donné lieu – et donne encore lieu – à des troubles psychiques de masse vécus de manière plus brutale encore, par les Harkis et leurs proches.

Il est évident que la réconciliation des mémoires et le travail du deuil qui doit être fait avec ce traumatisme collectif se situe sur un plan psychothérapeutique.

Il importe de "*mettre des mots sur ses souffrances et de se sentir compris*", comme le dit si bien le Dr BOUNEB.

Cependant, si ces souffrances psychiques et morales dues à la guerre, à l'abandon de sa terre natale et de proches parents, l'exode vers la France et les conditions "d'accueil", peuvent être apaisées avec l'aide de ces spécialistes, il n'en demeure pas moins qu'elles sont la conséquence d'une énième faute des pouvoirs publics et qu'à ce titre, une indemnisation est due aux Harkis, à leurs ayants cause et à leurs ex-épouses.

Nota bene : le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes **de** guerre a remplacé, le **1^{er} janvier 2017**, le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes **de la** guerre.

Ce code exprime le grand principe constitutionnel que **la Nation doit reconnaissance et réparation à ses militaires et à tous ceux qui se sont engagés et ont combattu pour elle, et qu'elle doit protection et réparation aux victimes civiles de guerre.**

Force est de constater que le Décret du 10 janvier 1992 déterminant "les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre" est loin d'être correctement appliquée pour les Harkis et leurs ayants cause !

La santé mentale déjà précaire chez ces anciens combattants a été aggravée par la relégation orchestrée par les représentants de l'Etat.

Cette exclusion d'une partie de citoyens français que l'on savait vulnérables et les négligences dont ont fait preuve les autorités, constituent des fautes caractérisées.

La hiérarchisation faite par les pouvoirs publics entre les "Rapatriés d'origine européenne" et les "Rapatriés d'Origine Nord-Africaine" - cette seule dénomination qui marque clairement la distinction faite par les autorités, est déjà une faute en soi - met également en évidence la violation du principe de non-discrimination.

Les "RONA" qui se retrouvaient bien malgré eux, en marge de leurs concitoyens, ont été victimes d'une ségrégation constante et inacceptable, en raison de leur origine ethnique, aux mépris des dispositions de droit interne ou encore de la DUDH.

C'est un véritable **régime d'exception** qui a été appliqué durant de nombreuses années, **sur le territoire français**, à l'ensemble des Harkis et leurs familles.

Les camps dans lesquels sont passés et ont vécu ces familles sont des institutions totalitaires.

Le mot "totalitaire" utilisé ici peut surprendre mais il est très approprié quand nous savons que cette idéologie est définie de la sorte : "*le totalitarisme est un mode de fonctionnement de l'Etat dans lequel celui-ci prétend gérer, outre la vie publique, la vie privée des individus. Le totalitarisme est une idéologie qui nie toute autonomie à l'individu... et justifie la domination absolue de l'État.*"

Les camps de Harkis qui, selon les gouvernements successifs, devaient offrir une solution d'hébergement aux intéressés avaient surtout pour objectif le contrôle et la mise sous tutelle de ces personnes considérées comme des "majeurs incapables" qu'il fallait protéger.

"Une commission interministérielle convoquée le 13 juillet 1962 au Ministère des Rapatriés, réunissant aussi des représentants des Ministères du Travail et de la Santé, convient en effet d'attribuer la tutelle légale de tous les rapatriés musulmans stationnés dans les camps au ministère des Rapatriés, "personne morale assurant la charge permanente des familles".

Le chef du Service des Français d'Indochine et Musulmans (SFIM), dans une lettre à la Cour des Comptes, justifie cette décision de la manière suivante : "L'Etat français prenant totalement en charge ces musulmans et leurs familles (logement, nourriture, soins, etc.), il ne paraissait pas nécessaire ni opportun de leur verser les sommes relativement importantes que, dans leur imprévoyance bien connue, ils auraient risqué de gaspiller inutilement".

Les sommes ainsi "thésaurisées"/détournées permettront de budgéter, selon des modalités opportunément indolores pour les finances publiques, d'une part, les rémunérations des monitrices de promotion sociale chargées de "hâter l'assimilation" des ex-supplétifs et membres de leurs familles hébergés dans les camps, et, d'autre part, de financer la mise en place de logements en dur dans les hameaux forestiers."

Marwan ABI SAMRA et François-Jérôme FINAS, Regroupement et Relégation des Français Musulman, Rapport pour la Caisse Nationale des Allocations Familiales, 1987.

Erving GOFMAN, sociologue canadien, a décrit, dans une de ses études la condition sociale des malades mentaux que l'on peut étendre à d'autres groupes d'individus (prisons, casernes, foyers pour indigents...).

La vie de ces reclus est en tous points semblables aux conditions de vie des Harkis et de leurs familles dans les camps d'internement français.

La définition même donnée par GOFFMAN de ces institutions totalitaires s'applique parfaitement à notre situation : "Un lieu de résidence et de travail, où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées."

Il poursuit : "Leur caractère essentiel est qu'elles appliquent à l'homme un traitement collectif conforme à un système d'organisation bureaucratique qui prend en charge tous ses besoins."

"En premier lieu, placés sous une seule et même autorité, tous les aspects de l'existence s'inscrivent dans le même cadre, ensuite chaque phase de l'activité quotidienne se déroule, pour chaque participant, en relation de promiscuité totale avec un grand nombre d'autres personnes, soumises aux mêmes traitements et aux mêmes obligations ; troisièmement, (...) toute tâche s'enchaîne avec la suivante conformément à un système explicite de règlements dont l'application est assurée par une équipe administrative. Les différentes activités ainsi imposées sont enfin regroupées selon un plan unique et rationnel, consciemment conçu pour répondre au but officiel de l'institution."

Les Harkis et leurs familles, mis sous tutelle de l'Etat, assignés à résidence et subissant le diktat de l'administration du camp, ont fait la triste expérience de cette vie en coupe réglée qui caractérise les institutions totalitaires.

Et pour ceux qui auraient encore des doutes sur la qualification à apporter à ces camps de la honte, nous pouvons encore citer **Hannah ARENDT** qui parle **d'épisodes totalitaires** à propos du maccarthisme au début des années 1950 aux États-Unis ou encore **des camps administratifs français où furent enfermés les réfugiés de la guerre d'Espagne.**

Pour elle, "le totalitarisme n'est pas tant un "régime" politique qu'une "dynamique" reposant sur une dissolution des structures sociales, à la recherche d'une domination totale et sans limites."

L'identité sociale des individus laisse place au sentiment d'appartenance à une masse informe, sans valeur aux yeux du pouvoir, ni même à ses propres yeux. La dévotion au chef et à la nation devient la seule raison d'être d'une existence qui déborde au-delà de la forme individuelle pour un résultat allant du fanatisme psychotique à la neurasthénie."
La quête identitaire de nombreux enfants de Harkis n'est-elle pas en lien avec ce que décrit si bien Hannah ARENDT ?

Les camps de Harkis sont bien des institutions totalitaires.

Les camps de Rivesaltes, de Bourg-Lastic, de Saint-Maurice l'Ardoise ou Bias, sont des zones de non-droit entourées de barbelés, sous surveillance militaire, coupés du monde extérieur (les villages avoisinants se situaient souvent à plusieurs kilomètres) où l'arbitraire et l'injustice dominant.

Les relations de domination qui existaient en Algérie se perpétuent dans ces camps d'enfermement qui fonctionnent en autarcie avec un personnel despotique, s'arrogeant tous les droits à l'égard des familles Harkis.

Dans certains camps, le directeur impose aux familles la levée des couleurs et un couvre-feu à 18 heures ; les grilles du camp sont fermées de 21 heures à 7 heures ; l'électricité est coupée de 18 heures à 7 heures ; l'administration contrôle le courrier et les colis qui sont ouverts...

Tout est fait pour rappeler aux ex-indigènes musulmans qu'ils doivent se soumettre à l'autorité.

A ces **restrictions aux libertés individuelles**, s'ajoutent des difficultés considérables liées aux contraintes matérielles imposées à toutes ces familles : entassement des personnes ne permettant pas une vie privée normale, conditions sanitaires déplorables (WC extérieurs collectifs sans eau courante, douches collectives très dégradées et mises à la disposition des habitants une fois par semaine), manque de couchages, mal nutrition, maladies chroniques (infections des voies respiratoires)...

Dans le seul camp de Rivesaltes, " *On a recensé à l'heure actuelle 149 personnes décédées dont les trois quarts sont des enfants, surtout âgés de moins de 2 ans. Les causes : le froid, les mauvaises conditions de vie, le traumatisme lié à ce départ précipité pour les femmes enceintes, les maladies. Les accouchements se déroulaient dans le camp, sous les tentes, ou dans l'antenne médicale du camp et parfois à l'hôpital de Perpignan.* " **Abderahmen MOUMEN, Midi Libre, 19 mars 2016**

L'absence de poste de télévision ou de radio dans ces camps entraînant une exclusion du reste de la société, et un isolement moral contribuera également à ce véritable apartheid qui a existé sur le territoire français.

Les enfants, non plus, n'échappent pas à ce système totalitaire avec l'école qui est située à l'intérieur même du camp. Le plus souvent, ce sont d'anciens militaires qui font office d'instituteurs et la discipline y était rigoureuse.

Là aussi, les contacts avec le reste de la population étaient quasi inexistantes et l'échec scolaire était considérable.

La gestion des prestations sociales témoigne aussi de l'arbitraire qui régnait dans ces camps. Le ministère des Rapatriés organisait, lui-même, ces détournements de fonds via une association qui les réaffectait ensuite au financement des dépenses de fonctionnement du camp !

"Une inspection du camp de Bias, diligentée par le ministère des Rapatriés en avril 1963, épingle la gestion de ce camp où près de 2 millions d'€ débloqués pour l'accueil des harkis s'étaient volatilisés."

"Ces conditions de vie misérables et oppressantes ont des conséquences sur l'état physique et moral des personnes : beaucoup, dont des enfants, deviennent dépressifs. C'est ainsi que certains, adultes et enfants, se retrouvent internés en hôpital psychiatrique."

Rapport Conseil Economique et Social 2007

En parquant les Harkis et leurs familles dans ces camps d'enfermement, véritables institutions totalitaires, conduisant à leur isolement physique et moral, à la destruction de leur personnalité, à la privation des libertés fondamentales, à la mise en danger d'autrui et à la perte de chance, l'Etat français s'est rendu coupable de nombreuses violations des textes garantissant les Droits fondamentaux des individus.

4-2 Les hameaux de forestage

Au fil du temps, les Harkis, considérés comme aptes à la vie européenne, seront "reclassés" dans des régions industrielles ou sur les chantiers forestiers de l'Office National des Forêts (le passage dans les camps d'enfermement a varié pour les familles Harkis de quelques semaines à plusieurs années).

Beaucoup de familles considérées, elles, comme "irrécupérables" seront transférées au camp de Saint-Maurice l'Ardoise, devenu "cité d'accueil" et y resteront pendant des dizaines d'années !

Les hameaux de forestage, comme les camps d'enfermement, sont des espaces de relégation, isolés du reste de la population, sous contrôle permanent des services de l'Etat usant d'une réglementation d'exception.

75 hameaux forestiers furent créés dans des zones rurales essentiellement situés en Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, avec une moyenne de 25 familles par hameau vivant dans des conditions toujours aussi misérables.

Le témoignage d'Anne Heinis, alors inspectrice régionale du service d'accueil et de reclassement des Français d'Indochine et musulmans et chargée de la coordination des monitrices de promotion sociale des hameaux, permet d'avoir une idée des conditions de vie dans les hameaux : " *Les premiers hameaux furent presque tous construits à l'écart dans les montagnes, souvent dans des sites splendides, mais sauvages et isolés (...). Au point de vue hygiène, sanitaire, eau courante, la situation générale est rudimentaire.*

Tous les hameaux n'ont pas l'eau courante, tant s'en faut. Les sanitaires sont collectifs et primitifs, isolés dans de petits bâtiments extérieurs, et le personnel n'a pas plus de confort que les harkis, beaucoup plus par défaut d'imagination dans la conception que par manque de moyens."

"Les chantiers de forestage ferment dès que les travaux sont terminés. Les harkis et leurs familles sont alors réinstallés dans d'autres sites. 42, puis 47 à 75 hameaux (qui ne sont pas tous simultanément en activité) accueillent 20 à 50 familles chacun.

Ces hameaux ont permis d'assurer le logement d'environ 10 000 personnes et de fournir 2 000 emplois. En 1982, il existait encore 23 hameaux de forestage."

(Rapport Conseil Economique et Social 2007, La situation sociale des Harkis)

L'arbitraire qui existait dans les camps est également de mise dans ces hameaux forestiers. L'encadrement du hameau, confié la plupart du temps à d'anciens officiers ou sous-officiers qui avaient encadré les Harkis en Algérie, adoptent les mêmes méthodes utilisées là-bas. C'est la même gestion coloniale qui continue de s'appliquer dans ces nouveaux espaces totalitaires.

Les Harkis et leurs familles sont ainsi soumis à un régime disciplinaire qui, s'il n'est pas respecté, leur vaut l'expulsion immédiate. *"Les obligations portent sur l'hygiène, la propreté, l'assiduité au travail, le respect du chef de hameau, les visites familiales limitées, l'interdiction de jouer aux jeux d'argent..."*

Pour compléter ce dispositif de mise sous tutelle, des monitrices sociales, choisies, bien souvent parmi les Rapatriés Européens, sont chargées "d'éduquer" les familles Harkis...

Ces Harkis, insérés dans des travaux de reboisement et d'aménagement des forêts domaniales, devaient, en plus, aider, à moindre frais, à la lutte contre les incendies, sous peine de sanctions. Il s'agissait donc de **travail forcé** !

Mais le plus ahurissant demeure les conditions "d'emplois" de cette population, décidément bien à part, qui témoignent, là aussi, de la discrimination persistante : les Harkis bénéficiaient de dispositifs d'insertion au titre de "l'action sociale".

Journaliers, leurs rémunérations étaient prélevés sur les crédits affectés par l'Etat à la "Solidarité" ne constituaient pas un salaire à proprement parler et de ce fait, **ILS NE RELEVAIENT PAS DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL !**

Le **détournement des prestations légales** que nous avons évoqués plus haut sera également de mise dans ces hameaux de forestage.

Les mêmes pratiques qui prévalaient dans les camps de relégation étaient reproduites dans ce "reclassement collectif" en secteur forestier avec des prestations familiales destinées aux Harkis et à leurs familles utilisées pour rémunérer les monitrices sociales et autres dépenses de fonctionnement !

Les Harkis ont donc été spoliés. Leur argent a servi à financer un système d'exclusion. Ils ont payé leur propre prison !

En procédant de la sorte, les autorités de l'époque les cantonnait à une régime d'exception qui les maintenait dans un état de servitude ce qui est contraire aux droits fondamentaux des personnes.

Les faits incriminés avec les régimes d'exception qui existaient dans les camps d'enfermement et les hameaux de forestage doivent être sanctionnés par les différentes dispositions de la CEDH.

Rappelons que le c'est le 6 août 1975 que le Conseil des ministres prendra la décision de fermer les camps et les hameaux.

Cependant si la "tutelle légale de l'Etat" disparaît, toutes les familles de Harkis ne quittent pas les camps qui subsisteront après 1975.

Le programme de relogement est inefficace et dans une lettre qu'il adresse aux préfets, **le ministre de l'Intérieur, Michel Poniatowski, se plaint notamment des mesures discriminatoires dont sont victimes les Français musulmans** et du fait que ce dispositif financé au titre du groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre se réalise trop lentement (sur 500 logements programmés en 1975, à peine plus d'un dixième est achevé).

"À la difficulté d'être relogées, s'ajoute, pour les familles, la difficulté de s'adapter à un environnement social, économique et culturel qui leur est étranger du fait de leur long isolement. Même s'ils ont vécu dans une grande précarité, les plus âgés sont réticents à quitter les camps.

Ayant vécu depuis leur rapatriement pour certains, ou depuis leur naissance pour d'autres, dans un monde clos et isolé, les jeunes aussi parviennent difficilement à s'adapter à l'extérieur. En témoigne la fréquence des retours au camp de ces jeunes, qui l'ayant quitté pour entrer au collège ou suivre une formation professionnelle, y reviennent devant le constat de leur difficulté ou de leur peur à vivre ailleurs que dans le camp."

(Rapport Conseil Economique et Social 2007).

Ces propos qui ne laisseront personne indifférent, témoignent, à eux-seuls, de l'étendue des dégâts causés par la politique d'exclusion menée par les autorités.

Ce sont près de 30 000 personnes qui continueront à vivre dans ces lieux de relégation, totalement assistée quasiment coupée du reste de la Société ET victimes des discriminations et abus de droit de l'Etat.

Ces fautes intentionnelles qui ont perduré après la ratification de la CEDH nécessitent, elles-aussi, REPARATION.

4-3 Les cités d'accueil en zones urbaines

La politique d'apartheid imposée aux Harkis et à leurs familles a trouvé son prolongement dans la politique de reclassement en zones urbaines.

Rappelons que la priorité absolue devait être donnée aux rapatriés européens par rapport aux anciens harkis pour l'attribution de logements HLM destinés aux rapatriés (***Circulaire du 31 janvier 1964 du ministre des Rapatriés François Missoffe à l'attention des préfets et des délégués régionaux du ministère***).

Nous l'avons vu plus haut, les Harkis et leurs familles, déjà victimes de l'inefficacité du programme de relogement décidé par le gouvernement Giscard, ont dû subir cette discrimination au logement dès leur arrivée en France.

Il est surprenant de constater que le relogement des Harkis avait été confié à l'ex-Sonacotral (Société nationale de construction pour les travailleurs originaires d'Algérie) devenue Sonacotra en 1963 ayant pour mission le logement des étrangers.

Les Harkis, pourtant citoyens français, étaient toujours considérés comme des étrangers...

Pour la petite histoire, nous retiendrons aussi que la Sonacotra avait été créée en 1956, à l'initiative du Ministère de l'Intérieur !

Sur fond de guerre d'Algérie et craignant "un front intérieur" avec les 150 000 algériens vivant dans les bidonvilles des grandes métropoles françaises, la création de la Sonacotral est pensée Place Beauvau avec l'objectif de contrôler cette population.

Là aussi, de nombreux anciens militaires ayant servi au Maghreb seront recrutés pour diriger et surveiller ces autres "français musulmans" !

Ce sont les mêmes méthodes héritées de la période coloniale qui seront appliquées ensuite aux Harkis !

Les Harkis concernés par ces programmes de relogement seront dispersés dans 42 cités urbaines, comme la cité des Tilleuls à Marseille, la cité des Oliviers à Narbonne ou encore la cité de la Briquetterie à Amiens. D'autres seront logés parfois dans le parc immobilier de la SNCF.

Parfois, avant d'être relogés dans ces HLM, les Harkis et leurs familles se sont retrouvés dans des anciennes prisons ré-ouvertes pour la circonstance.

Ce fut le cas à Nantes et à Amiens, par exemple.

Pour cette dernière ville, c'est à "La Citadelle" à Doullens, commune située à une trentaine de kilomètres de la capitale picarde où se retrouvèrent plus de 500 personnes dans des conditions sanitaires épouvantables.

Un rapport d'un médecin de la DDS fait en 1964 témoigne de cette grande précarité : *"Dans ces locaux initialement prévus pour des détenues vivent entassées 520 personnes : hommes, femmes et enfants... les trois quarts des fenêtres sont sans carreaux... les locaux sont délabrés et non entretenus... ces personnes vivent dans des conditions de confort rudimentaires pour ne pas dire inexistantes... certaines pièces occupées par des familles sont insalubres, mal éclairées et non protégées du froid... les poêles à mazout et à fuel sont vétustes et archaïques, avec un risque d'intoxication au CO2... les installations électriques, lorsqu'elles existent, sont insuffisantes, inutilisables et dangereuses..."*

Il poursuit : " *Psychologiquement et socialement, ce camp est un non-sens...*"
" *Cette collectivité vivant entassée, sans confort, sans contacts extérieurs aura du mal à s'assimiler et à s'intégrer*".

François RUFFIN, Extrait du livre Quartier Nord, 2006, Editions Fayard.

Les propos alarmants de ce médecin seront, malheureusement, prémonitoires.

Le déménagement à la cité de la Briqueterie ou au Quartier du Pigeonnier ne sera que la continuité de la politique d'exclusion et de discrimination qui a existé dans les camps, les hameaux de forestage et à la Citadelle...

C'est toujours cette logique d'enfermement, de mise sous tutelle et d'assistanat qui est imposée aux Harkis et à leurs familles relégués dans ces quartiers défavorisés qui ne permet pas une véritable intégration.

La commune de Poix de Picardie, située à 25 kms d'Amiens, a accueilli près de trois cents réfugiés de la guerre d'Algérie grâce à la famille Abdellatif ; si elle se situe en zone rurale, ce bourg qui comptait environ 1300 habitants en 1962, a en commun avec les deux quartiers urbains cités ci-dessus, d'être un lieu enclavé où le rapport dominant/dominé existe tout autant.

C'est la continuité d'un système ségrégationniste appliquée aux "indigènes musulmans" d'Algérie devenus "Français musulmans" sur le territoire métropolitain !

Kamel ABDELKRIM, dans sa thèse sur les "**Trajectoires et processus identitaire des descendants de Harkis**" met en exergue ce rapport dominant/dominé qui s'inscrit dans la catégorisation et qui s'est perpétué sur le sol français : " *Ce sont donc principalement les administrations françaises qui sont à l'origine de la catégorisation. Derrière cette succession de vocables, il y a une attribution catégorielle issue d'un autre groupe. Les rapports de domination laissent transparaître une pensée coloniale : indigènes, harkis, français musulmans. On repère dans ce processus de catégorisation et de désignation la mise à distance d'un groupe à partir d'une origine supposée et de traits culturels (français- musulmans, rapatriés d'origine nord-africaine. Une frontière qui se dessine : l'ethnicité implique toujours l'organisation de groupements dichotomiques Nous / Eux. On note un caractère ethnique sous les vocables " d'origine nord-africaine". Les vocables employés renvoient à une ambiguïté, ils viennent énoncer la difficulté de les nommer. Ils traduisent une certaine confusion : " Français musulmans".*

Toujours selon Kamel ABDELKRIM, pour les trois lieux de "reclassement" du secteur amiénois, le sentiment d'enfermement et de repli n'est pas vécu de la même façon. Ainsi les Harkis du quartier du Pigeonnier semblent moins affectés par la ségrégation imposée à cette catégorie de personnes.

La mixité et la diversité de la population au Pigeonnier expliquent pourquoi "l'entre soi" est ressenti plus fortement par les familles de Poix et de la Briqueterie.

L'étude en question dénonce cet entre soi social, ethnique et culturel : " *Comme cela a déjà été indiqué, la cité de la Briqueterie se caractérise par une démarcation avec son environnement, celle-ci est géographique, sociale et culturelle. Elle présente une homogénéité comme nous l'atteste l'historien Bonneau Bérenger : « La briqueterie est une cité à part entière dans le sens où elle regroupe des individus d'une même catégorie sociale. L'unité culturelle, ethnique et biographique de ses habitants lui donne alors les allures d'un village ».*

Ces regroupements ne sont ni plus, ni moins que de la ségrégation basée sur l'ethnicité.

"Yves Grafmeyer, sociologue, nous livre une définition qui nous éclaire sur la notion de ségrégation : « Quelle que soit la manière dont on la définit, la ségrégation est toujours à la fois un fait social de mise à distance et une séparation physique. Elle est en tension entre ces deux ordres de réalité ».

Il est clair que ces regroupements dans un univers fermé, sous contrôle des pouvoirs publics dont la seule réponse à l'égard de cette population était l'assistanat ne pouvaient que générer l'exclusion.

Les difficultés scolaires dues à la catégorisation ethnique mise en place par les représentants de l'Etat et à l'illettrisme des parents auront pour conséquence une nouvelle relégation.

Le désœuvrement de nombreux enfants de Harkis les entrainera dans une délinquance qui s'articule autour de la toxicomanie.

Les témoignages recueillis par François RUFFIN dans son livre "Quartier Nord" décrivent le désarroi de ces enfants de Harkis qui ont sombré dans la drogue et qui, pour beaucoup, en sont morts.

Aux overdoses s'ajoutent les suicides et autres meurtres racistes qui, cumulés à la situation sociale catastrophique de ces cités, provoqueront des émeutes dans les années 1990.

La situation décrite à Amiens est malheureusement transposable à de nombreuses autres villes où les Harkis et leurs familles ont été parqués.

Il est indéniable que la situation des enfants de Harkis, victimes pour beaucoup d'entre eux de l'échec scolaire et du chômage est de la responsabilité de l'Etat qui a organisé la mise à l'écart de ces citoyens français du fait de leur origine ethnique.

Ce faisant, l'Etat français a bafoué le principe d'égalité et le droit de la non-discrimination garantis entre autres par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la Directive européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Les préjudices , corporel, moral et matériel qui ne peuvent être contestés doivent être réparés intégralement.

*

II - LA POLITIQUE DE "RECONNAISSANCE ET DE REPARATION" DES POUVOIRS PUBLICS A L'EGARD DES HARKIS ET DE LEURS FAMILLES

1 - LES AIDES SPECIFIQUES HARKIS

Ce n'est qu'en 1987, soit 25 ans après la fin de la guerre d'Algérie, qu'un dispositif spécifique aux Harkis et à leurs familles voit le jour !

La **loi n°87-549 du 16 juillet 1987, relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés**, prévoyait, à l'**article 9**, le versement d'une **allocation forfaitaire de 60 000 Francs, soit 9200 € environ**, payable en trois fois.

Cette loi était avant tout une loi destinée aux "Rapatriés d'origine européenne" et permettait une réévaluation des barèmes d'indemnisation qui auraient été sous-évalués avec la première loi d'indemnisation du 15 juillet 1970. A noter également que cette loi a étendu le bénéfice de l'indemnisation à certains agriculteurs rapatriés du Maroc et de Tunisie.

Votee sous le gouvernement CHIRAC sur fond de clientélisme politique, cette quatrième loi d'indemnisation se devait d'intégrer les Harkis qui avaient été exclus, pour la grande majorité, des dispositifs précédents.

L'injustice et l'inégalité de traitement étant tellement flagrantes entre les "Rapatriés d'origine européenne" et les "Rapatriés d'origine Nord-Africaine", il fallait donc atténuer quelque peu les écarts considérables qui existaient entre ces deux catégories de citoyens français.

Le gouvernement Chirac décida donc que la perte du "gourbi" possédé en Algérie, estimé forfaitairement à 500 000 francs de l'époque, serait compensée par une allocation forfaitaire de 60 000 Francs actualisés !

(Rapport Conseil Economique et Social 2007, Les politiques financières conduites en faveur des Rapatriés).

Suivra en **1994, la loi n° 94-488 du 11 janvier**, dite Loi Romani, qui créera une **nouvelle allocation forfaitaire de 110 000 Francs, soit 16770 € environ**, en complément de la première allocation de 9200 €, et en témoignage de la reconnaissance de La République française pour les sacrifices consentis.

Il convient de préciser ici ce qu'est une "allocation forfaitaire".

Il s'agit d'un avantage en espèces qui ne répond qu'à une obligation de l'Etat en matière de protection sociale qu'elle doit à chaque citoyen ; ce n'est donc, ni plus, ni moins, qu'une prestation sociale visant à réduire, autant que faire se peut, la précarité endurée par les Harkis et leurs familles.

Cette "justice sociale" n'a été rendue possible que par le rapport de force créé par les enfants de Harkis qui ont permis de mettre sur le devant de la scène la discrimination subie par cette communauté depuis tant d'années.

Deux autres lois seront votées quelques années plus tard créant une **"rente viagère" de 1 372 € par an** pour les personnes âgées d'au moins 60 ans et dont les ressources sont égales ou inférieures au minimum vieillesse (**loi de finances rectificative n° 99-1173 du 30 décembre 1999**).

L'article 67 de la loi de finances rectificative n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 remplacera le terme "rente viagère" par les mots "allocation de reconnaissance" (Une "Rente viagère", rappelons-le, correspond à une somme versée périodiquement et jusqu'au décès du bénéficiaire, non réversible).

La loi n° 2005-158 du 23 février 2005, permettra que cette nouvelle "allocation de reconnaissance" puisse être versée au bénéficiaire sous forme de capital et pour solde de tout compte, à hauteur de 30 000 €.

Deuxième possibilité : versement d'un capital de 20 000 € et une rente annuelle de 2455 €.

Troisième option : "rente" annuelle de 3563 € (*Chiffres au 1er octobre 2017*).

Quel est l'objet de cette "allocation de reconnaissance" ?

Si nous reprenons les débats au Parlement, lors du **Projet de Loi de Finances 2017**, "cette allocation devrait permettre à l'Etat de s'acquitter enfin de sa dette envers ceux qui avaient choisi de le servir en Algérie et qui, au moment du désengagement de la France, n'en furent pas récompensés".

Toujours selon le rapporteur de ce projet de loi, "L'allocation de reconnaissance et, accessoirement, cette allocation viagère destinée aux conjoints survivants des anciens supplétifs représentent une dépense de **15,07 millions d'euros** en 2017, en **baisse de 1,5 %** par rapport à 2016, malgré la revalorisation prévue à l'article 54 du présent texte, pour **5 700 bénéficiaires**, soit **98** de moins que l'année précédente (- 1,7 %). Cela représente **87 %** de l'ensemble des crédits en faveur des harkis et des rapatriés, les autres dispositifs bénéficiant de **2,2 millions d'euros**".

Evolution des dépenses liées aux prestations en faveur des harkis et des rapatriés

(en millions d'euros)	2009	2014	2015	2016	2017	Evolution 2017/2009
Allocation de reconnaissance	26,9	16,2	15	15,3	15,07	- 44 %
Désendettement des rapatriés installés	7,2	0,45	0,6	0,6	0,6	- 91,7 %
Compléments de bourses scolaires et universitaires	0,44	0,27	0,3	0,3	0,3	- 31,9 %
Aides à la formation professionnelle	0,86	0,1	0,16	0,16	0,16	- 81,4 %
Aide spécifique au conjoint survivant	0,39	0,2	0,3	0,3	0,3	- 23,1 %
Sauvegarde du toit familial	0,57	0,11	0,2	0,2	0,2	- 64,9 %
Cotisations de retraite complémentaire ^{74(*)}	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	/
Total	36,76	17,73	16,96	17,26	17,03	- 53,7 % ⁷⁴

Source : Sénat, 24/11/2016 PLF 2017

Donc, si nous suivons le raisonnement de ces parlementaires, le versement de cette "allocation de reconnaissance" versée à 5700 personnes permet à l'Etat de s'acquitter définitivement de sa dette envers les Harkis et leurs familles !

Nous devons aussi comprendre, à travers ces discours, que "ceux qui avaient choisi de servir l'Etat (français) en Algérie", n'ont pas eu la reconnaissance qu'ils étaient en droit d'espérer.

En réalité, qu'il s'agisse **d'allocation forfaitaire** ou **d'allocation de reconnaissance**, les mesures spécifiques prises pour les Harkis et leurs familles ne sont rien d'autre que des **mesures d'aides sociales destinées à une catégorie de citoyens touchés beaucoup plus que d'autres par la précarité matérielle et morale**.

Les mots ont un sens et affirmer que "l'allocation forfaitaire ainsi que l'allocation forfaitaire complémentaire ont le caractère d'un bien au sens des stipulations de l'article 1er du Premier protocole additionnel* ; que leur institution a pour objet, ainsi qu'il ressort des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption tant de la loi du 16 juillet 1987 que celle du 11 juin 1994 de compenser les préjudices moraux que les harkis,

moghaznis et anciens membres des formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local ont subi lorsque, contraints de quitter l'Algérie après l'indépendance ils ont été victimes d'un déracinement et connu des difficultés d'insertion en France"

(**Conseil d'Etat, arrêt du 27 juin 2005**), démontre certaines incohérences de la classe politique et son incapacité à aborder le problème Harki de manière objective.

* **Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH)**

Nous noterons, d'ailleurs, que les Juges du Conseil d'Etat précisent bien, dans cet arrêt, que cette prétendue compensation du préjudice moral est l'idée défendue par les parlementaires.

Comment croire, en effet, que le préjudice moral vécu de manière différente par les Harkis et leurs familles, suivant leur vécu après la guerre d'Algérie, puisse être indemnisé de la même manière ?

Et quid des victimes "par ricochet", les conjoints ou ex-conjoints et les enfants ?

En aucune manière, ces "allocations forfaitaires" qui trouvent leur fondement dans la loi du 16 juillet 1987 relative à l'indemnisation des Rapatriés pour leurs biens perdus ou spoliés en Algérie ou la loi du 11 janvier 1994, censée "récompenser" les Harkis pour leurs sacrifices, n'avaient pour but de réparer l'ensemble des souffrances morales endurées par les Harkis et leurs familles.

Mais nous devons surtout insister sur le fait que ce n'est que le 25 septembre 2016, que M. François HOLLANDE, alors Président de la République, a reconnu officiellement "les responsabilités des gouvernements français dans l'abandon des Harkis, des massacres de ceux restés en Algérie et des conditions inhumaines des familles transférées dans les camps en France".

Cette notion de fautes n'avait, jusque là, jamais existé.

Il est donc impensable, d'un point de vue juridique, que des lois votées en 1987, 1994 ou 2005, textes légaux dont l'objet n'avait rien à voir avec les fautes admises le 25 septembre 2016, puissent être considérées comme "*un ensemble de mesures qui doivent être regardées comme ayant permis, autant qu'il a été possible, l'indemnisation des préjudices d'ordre matériel ou moral subis par les Harkis et leurs familles*".

Les mesures dont on nous parle n'ont jamais été décidées pour RÉPARER les fautes auxquelles a fait allusion le Président Hollande le 25 septembre 2016, qu'il s'agisse de l'abandon, des massacres ou des conditions d'accueil !!!

Il en est de même, sur le plan politique, quand certains nous disent que "*les différents gouvernements ont mis en place des dispositifs de réparation*" et voudraient nous faire croire que la loi du 23 février 2005 marque une véritable reconnaissance de la Nation à l'égard des Harkis. **Tout cela ne relève que du SYMBOLIQUE**, en témoigne l'inefficacité de l'article 5 de cette loi, censée protéger les Harkis des injures ou de l'apologie des crimes commis à leur encontre.

2 - L'INEGALITE DE TRAITEMENT AU REGARD DES DIFFERENTS DISPOSITIFS SPECIFIQUES AUX "RAPATRIÉS" (LES ATTEINTES AUX BIENS)

2- 1 Les aides à la réinstallation

Il est incontestable que les Harkis et leurs familles ont subi une véritable discrimination dans l'application des nombreux textes légaux et réglementaires qui ont vu le jour depuis 1961, qu'il s'agisse des prêts de réinstallation ou de l'indemnisation des biens perdus en Algérie, mesures qui n'ont que très peu profité aux Harkis.

Par ignorance des différentes mesures mises en place dès 1961, avec la loi du 26 Décembre, "relative à l'accueil et à la réinstallation des français d'outre-mer", peu de familles Harkis ont bénéficié des mesures d'accueil et de réinstallation.

Des prêts bonifiés avec différés d'amortissement accordés par l'Etat pouvant aller jusqu'à 200 000 Francs (valeur 1962), ont été accordés aux Rapatriés agriculteurs, commerçants, artisans...

Des terres en friches ou situées dans des zones déficitaires ont été données aux rapatriés et d'autres ont racheté des exploitations.

Dès 1969, et avec les premières difficultés rencontrées par ces rapatriés, des mesures d'aides au désendettement furent mise en place.

Ainsi, un moratoire avec suspension des poursuites fut accordé dans l'attente des indemnisations qui auraient dû permettre le remboursement des prêts.

Dans la continuité, différentes commissions furent créées, chargées de procéder à des remises de dettes (Commission de Remise et d'Aménagement des Prêts), ou des effacements des créances (CODEPRA, CODAIR et CNAIR).

Au total, 17.5 Milliards d'Euros (valeur 2002) ont été consacrés à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés.

La grande majorité des Harkis qui étaient des paysans et qui auraient pu se réinstaller dans le secteur agricole en ont été privés sciemment par les pouvoirs publics qui ne souhaitaient pas étendre ces aides, déjà très couteuses, aux "Rapatriés d'origine Nord-Africaine". La relégation dans les camps, les hameaux de forestage et autres "cités d'accueil" a permis aux pouvoirs publics de faire des économies substantielles !

Le régime d'exception mis en place par les autorités qui ont exclu les Harkis des aides à la réinstallation constitue, là aussi, une rupture du principe d'égalité, garanti par l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

2-2 L'indemnisation des biens perdus ou spoliés en Algérie

L'indemnisation des biens immobiliers est un autre exemple flagrant du traitement discriminatoire subi par les Harkis et leurs familles.

C'est la **loi n°61-1439 du 26 décembre 1961** relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer qui a posé les bases de l'indemnisation des biens spoliés ou perdus définitivement en Algérie.

Mais ce n'est qu'en 1970, qu'intervient véritablement le premier dispositif d'indemnisation (**Loi n°70-632 du 15 juillet 1970**).

Le gouvernement d'alors avait pris position pour une indemnisation partielle arguant qu'il s'agissait de mesures de réintégration financée par l'Impôt.

L'article 1er de cette loi confirme l'état d'esprit de l'exécutif dirigé par Jacques CHABAN-DELMAS : "*cette contribution constitue "une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession"*".

L'indemnisation prévue par ce texte prévoyait un plafonnement à 260 000 Francs de l'époque.

La **loi n° 78-1 du 2 janvier 1978** majorera le plafond d'indemnisation à 1 million de Francs.

Enfin, la **loi n° 87-549 du 16 juillet 1987** (la fameuse loi qui crée une "allocation forfaitaire" pour les Harkis) créera une indemnisation complémentaire en réévaluant les barèmes établis par loi de 1970 qui étaient sous-évalués selon les associations de Rapatriés.

Nous rappelons, ici, que cette loi permettra aux rapatriés du Maroc et de Tunisie d'être intégrés dans ces dispositifs d'indemnisation avec un plafond de 2 Millions de Francs pour chaque patrimoine.

Nous constaterons que tous les Harkis qui avaient été forclos de la première loi de 1970, ne bénéficieront pas de ce privilège (même si l'article 4 de cette loi permet de rouvrir le droit à indemnisation posé par les conditions du Titre 1er de la loi du 15 juillet 1970, il était exigé que la dépossession ait été déclarée auprès d'une autorité administrative française avant le 15 juillet 1970).

La grande majorité des Harkis qui n'avaient jamais été informés de leurs droits n'ont jamais eu les moyens de faire valoir ces droits à indemnisation.

Selon les chiffres fournis par l'Agence Nationale pour l'Indemnisation des Français d'Outre Mer (ANIFOM), environ 7000 dossiers de demande d'indemnisation, au titre des deux principales lois d'indemnisation de 1970 et 1978, ont été déposés par des familles de Harkis (rappelons, ici, que, selon l'estimation la plus souvent citée, 40 000 Harkis ont pu se réfugier en France après la signature des accords d'Evian).

Toujours selon l'ANIFOM, la valeur moyenne d'indemnisation pour ces 7000 Harkis, s'établit à 1880 € avec une petite minorité de bénéficiaires (43 dossiers) ayant pu prétendre à une indemnisation maximale d'environ 9000 € !

Voyons maintenant le coût de **l'indemnisation des biens perdus en Algérie** pour les **"Rapatriés d'origine européenne"** :

La **loi de 1970** a permis d'indemniser **161 000 patrimoines** : elle a bénéficié à **325 000 personnes**, et a représenté une charge de **9,8 MdF courants**, répartie sur les années 1971 à 1981.

Le complément d'indemnisation alloué par la **loi du 2 janvier 1978** a concerné 60 % des dossiers pris en compte en 1970 : il a bénéficié à **230 000 personnes** et représenté un coût de **18,6 MdF courants**, répartis sur les années 1979 à 1991.

La **loi du 16 juillet 1987** a bénéficié à **440 000 personnes**, pour une charge de **27 MdF courants**, réparties sur les années 1988 à 1997.

Au total, la valeur actualisée et exprimée en Euros des sommes ainsi consacrées à l'indemnisation par ces lois s'élève à 14,2 Milliards €.
(Rapport DIEFENBACHER, septembre 2003)

Toujours selon le Rapporteur Michel DIEFENBACHER, alors Député du Lot-et-Garonne, "la réparation matérielle accordée au Harkis en tant que rapatriés" s'établit comme suit :

15452 personnes (anciens supplétifs, veuves ou enfants) ont perçu **l'allocation forfaitaire** de **60 000 Francs** prévue par la **loi du 16 juillet 1987**.

Avec la **loi du 11 janvier 1994**, ce sont **17984 personnes** qui ont bénéficié de **l'allocation complémentaire** de **110 000 Francs**.

Le coût total de cette mesure spécifique aux Harkis, après actualisation et conversion, s'élève globalement à 439 Millions €.

Nous pouvons nous étonner du nombre de personnes ayant touché ces "allocations forfaitaires". La raison officielle repose sur les **statistiques du Service Central des Rapatriés** qui font état de **20 120 chefs de famille et au total 66 000 personnes en 1965**. Visiblement, tous ceux qui ont été classés sous le terme générique "Harkis" et qui ont pu trouver refuge en France, n'ont pas tous bénéficié de ces aides.

Nous noterons que M. DIEFENBACHER souligne dans son rapport qu'il s'agit d'une **réparation matérielle** découlant d'un **régime particulier d'indemnisation**.

Dans l'esprit des dirigeants politiques qui ont mis en place les deux principaux dispositifs en faveur des Harkis et de leurs familles, il s'agissait, d'une part de compenser la perte financière et l'inégalité de traitement induites par les lois d'indemnisation de 1970 et 1978 dont avaient été exclus les Harkis, et d'autre part de répondre à une situation d'urgence et de pauvreté qui frappait cette catégorie de citoyens.

On ne parlait pas d'indemnisation des biens perdus ou spoliés en Algérie.

(Nous noterons, d'ailleurs, que la **loi du 11 janvier 1994** prévoyait, à **l'article 7**, une **aide à l'acquisition de la résidence principale** d'un montant forfaitaire de 80 000 Francs qui a bénéficié depuis l'origine à **1155 Harkis** ; s'il s'agissait d'indemniser, à travers cette loi, les biens perdus en Algérie, pourquoi créer ce genre de mesure ?)

L'affaire était entendue depuis longtemps pour les décideurs politiques puisque la grande majorité des Harkis ou de leurs ayants-droit n'avaient jamais pu apporter la preuve des biens qu'ils possédaient en Algérie française.

Pourtant, le droit de propriété a un caractère "sacré" dans la Constitution française et la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, article XVII : " *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité*".

Le droit à indemnisation des biens perdus pour les Harkis et leurs familles est INCONSTESTABLE.

L'argument toujours opposé aux Harkis ou à leurs ayants-droit qui demandaient, au même titre que les "Rapatriés d'origine européenne", le respect du droit "sacré" à la propriété et le bénéfice d'une indemnisation en cas de privation, ne peut être recevable, à plus forte raison, quand nous repensons au système ségrégationniste qui a toujours prévalu durant la colonisation, qui n'a jamais considéré les "indigènes musulmans" comme de véritables citoyens français.

Du sénatus-consulte (texte ayant valeur de loi émanant du Sénat sous l'Empire Napoléonien) du 14 juillet 1865 en passant par le décret Crémieux du 24 octobre 1870, l'ordonnance du 7 mars 1944, octroyant la citoyenneté française à 40 000 "français musulmans", les plus méritants ou encore la loi du 7 mai 1946, dite loi Lamine Gueye du nom de cet homme politique sénégalais, député à l'Assemblée Nationale et favorable à la politique d'assimilation, le pouvoir colonial n'a jamais permis aux indigènes algériens, hormis une toute petite minorité (50 000 ?), de bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la citoyenneté et précisément des dispositions inscrites dans le Code civil.

Dans ces conditions, comment demander à ces "français musulmans", citoyens de seconde zone, de fournir des actes de propriété qu'ils ne pouvaient posséder du fait de la mise en place d'une politique et d'une administration à deux vitesses, entre les autochtones et les Européens d'Algérie ?

C'est d'ailleurs ce véritable apartheid qui a conduit à la dépossession foncière durant la colonisation mais ce débat, sûrement trop dérangeant, ne fut jamais abordé par la classe politique...

Nous pouvons donc en déduire que la politique d'indemnisation fut pensée pour les "Rapatriés d'origine européenne". Il s'agissait, d'abord, de respecter les engagements pris dès 1961, et inscrits dans la loi, pour dédommager cette catégorie de citoyens.

Mais, nous pouvons constater aussi que les différentes lois votées entre 1970 et 1987, le furent par des élus craignant la force politique représentée par ces rapatriés.

Les espaces officiels de rencontre, créés par le gouvernement, avec les associations "Pieds-Noirs" permirent à ces derniers de maintenir une pression constante sur les politiques et d'entrer dans les institutions de l'Etat pour peser sur la politique menée à leur égard (***L'indemnisation des biens perdus des rapatriés d'Algérie : politique de retour ou innovation postcoloniale ? Yann Scioldo-Zürcher, 2013***).

Nous avons vu, plus haut, comment ces associations ont pesé dans les différentes commissions chargées du désendettement des rapatriés réinstallés et les sommes considérables engagées par l'Etat pour les remises ou effacement total des dettes.

Un autre exemple témoigne aussi de l'influence de nos compatriotes Pieds-Noirs : il s'agit de "l'arrangement" trouvé avec le gouvernement pour considérer qu'un couple marié sous le régime de la séparation des biens, comptait pour deux parts, ce qui doublait les indemnisations...

L'équité et le sort des Harkis n'étaient pas la préoccupation des hommes politiques.

C'est la révolte des enfants de Harkis qui permit de mettre en lumière l'injustice faite à cette catégorie de Français, entièrement à part, et d'obtenir, enfin, que les "rapatriés" les plus précaires puissent être reconnus dans leurs droits.

Mais, pour l'instant, ce ne sont que des mesures sociales qui leur ont été accordées.

L'indemnisation des biens perdus ou spoliés en Algérie n'a donc toujours pas été réglée alors qu'il s'agit d'une obligation juridique pour l'Etat français qui doit protection et assistance à ses ressortissants tel qu'il est indiqué dans la Constitution de 1958 et la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Cette réparation doit correspondre à la valeur du bien détenu en 1962.

C'est d'ailleurs une revendication légitime portée par nos compatriotes "Pieds-Noirs" qui n'ont de cesse de rappeler que *"l'ANIFOM indique pour sa part que la valeur actualisée, convertie en €, des sommes consacrées à l'indemnisation en application de ces lois s'élève à 14,2 Md€ et estime aujourd'hui que ce montant représente 58 % de la valeur des biens estimés en 1970"*.

Ainsi, compte tenu de l'érosion monétaire due à l'inflation, les 30 000 Francs accordés, en moyenne, à chaque bénéficiaire de la loi du 15 juillet 1970, correspondent à 32 000 € de 2016 ! (Source INSEE).

A supposer que les allocations forfaitaires versées en 1989, 1990 et 1991, puis en 1995, 1996 et 1997, suivant la date de naissance des bénéficiaires pour un montant global de 170 000 Francs, soit 26 000 €, devaient compenser la perte du "gourbi" possédé en Algérie, estimé forfaitairement à 500 000 francs valeur de 1962, nous sommes loin du compte puisque la valeur réelle du bien aurait dû se chiffrer à environ 500 000 € dans les années 1990 ! (Même si l'INSEE précise que *"l'indicateur du pouvoir d'achat de l'euro et du franc garde sa pertinence lorsqu'il s'agit de tenir compte de l'érosion monétaire liée à la consommation des ménages mais il n'est pas adéquat pour mesurer l'érosion monétaire des patrimoines constitués de biens immobiliers"*, la conversion Francs 1962 / Euros 1990 nous donne une idée de la perte financière que nous avons subie).

Les Harkis et leurs familles ont donc été lésés, une première fois, par l'Etat qui, en les maintenant dans l'ignorance, les a privés des dispositifs d'indemnisation et en fixant une compensation forfaitaire largement sous-évaluée, les Harkis ont été dupés, une seconde fois.

Eu égard à tout ce qui précède et qui met en évidence l'inégalité de traitement et l'exclusion de certains dispositifs légaux et réglementaires qui avaient vocation à s'appliquer à toutes les personnes bénéficiant du statut de Rapatrié, les Harkis et leurs familles doivent être indemnisés sur la base de la valeur réelle et actualisée pour leurs biens perdus en Algérie.

*

III - 1 LA REPARATION DES PREJUDICES

Le principe de la réparation intégrale a été posé par le Conseil de l'Europe dans une résolution du 14 mars 1975 aux termes de laquelle "la personne qui a subi un préjudice a droit à la réparation de celui-ci, en ce sens qu'elle doit être replacée dans une situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne si le fait dommageable ne s'était pas produit".

Comme en droit civil, il existe trois conditions d'engagement de la responsabilité de l'administration ou l'Etat : l'existence d'un dommage, un préjudice indemnisable et l'imputation du dommage à une personne publique.

1- L'existence d'un dommage :

Les dommages causés aux Harkis :

qu'il s'agisse des conditions de l'enrôlement des Harkis, de leur abandon sur le territoire algérien après la décision de la France d'accorder l'indépendance à ce pays, des conditions d'installation sur le sol métropolitain (enfermement dans les camps, les hameaux de forestage et autres lieux de relégation, véritables institutions totalitaires) ou encore du traitement discriminatoire dans l'application des différents dispositifs réservés aux Rapatriés, nous avons démontré, dans le présent document, les nombreuses fautes commises, pour la plupart, de manière intentionnelle, par les représentants de l'Etat français, durant de nombreuses années.

Ces fautes, dont certaines relèvent d'une gravité certaine, ont été commises, en violation du droit interne mais aussi en méconnaissance des lois et conventions internationales.

L'un des premiers effets de ces graves manquements fut d'aggraver la santé mentale de beaucoup de ces anciens soldats, déjà victimes des manipulations psychologiques vécues durant le conflit et ensuite des traumatismes post-guerre.

Nous rappelons, ici, l'arrêt de la Cour de Cassation du 21 octobre 2014 qui a souligné "*la confusion qui peut parfois être faite par certaines juridictions entre le traumatisme psychique qui constitue une atteinte à la santé mentale, et donc un préjudice corporel et le préjudice moral qui constitue une atteinte de la personne dans son affection et dans ses sentiments*".

A ce préjudice corporel, s'ajoute donc le préjudice moral né du sentiment d'abandon et l'absence de reconnaissance de l'Etat français, pendant de longues années, qui a entraîné un sentiment de honte et une perte de qualité de vie.

Les atteintes faites à leur dignité et leur honneur, la discrimination raciale subie malgré leur engagement dans les rangs de l'armée française, leur perte d'identité, l'exil forcé et l'abandon de leur terre natale et de leurs familles font également partie de ce préjudice moral.

La perte de chance liée à la volonté des autorités de l'époque de les considérer d'emblée comme inaptes à la vie française et ce faisant de les priver des aides à la réinstallation qui étaient destinées à tous les rapatriés, constitue aussi un dommage au plan économique.

Il en est de même pour l'indemnisation des biens perdus en Algérie comme nous l'avons justifié plus haut.

Le **député Michel Diefenbacher** dans son **rapport de 2003** au Premier ministre, a souligné cette inégalité de traitement dans l'application des mesures destinées aux Rapatriés : "*la solution des camps portait en elle-même le risque d'une marginalisation des la première génération et d'une exclusion de la seconde. Ce risque s'est trouvé aggravé par le fait que la plupart des harkis se sont trouvés "de facto" à l'écart des premiers dispositifs d'indemnisation des rapatriés*".

Les dommages causés aux enfants de Harkis :

De nombreux enfants de Harkis, du fait de leur mise à l'écart et du traitement discriminatoire qui leur a été appliqué par l'Etat, ont subi, eux-aussi, de graves préjudices.

Les différents rapports ont mis en évidence l'exclusion des enfants de Harkis surtout lorsqu'ils ont été contraints de vivre entre eux, que ce soit dans les camps, les hameaux de forestage ou dans des banlieues urbaines.

L'IGAS avait critiqué, en 2005, la politique d'assistantat des pouvoirs publics qui a conduit à l'exclusion de cette population : "*Ces situations de confinement voire d'isolement n'ont pas favorisé l'ouverture et la scolarisation des enfants, d'où des taux importants d'échec scolaire et des difficultés durables d'insertion et d'accès à l'emploi. Il en découle, pour ces populations, des réflexes de repli communautaire avec de fréquentes situations de cohabitation de plusieurs générations et une attente démesurée d'une aide publique, qui est perçue comme un dû*".

Catherine Wihtol de Wenden, directeur de recherche au CNRS, dénonce, elle-aussi ces regroupements qui ont entraîné toutes ces difficultés d'insertion pour la seconde génération : "*l'insertion des parents et les résultats scolaires des enfants ont été meilleurs quand la population a été disséminée parmi les Français des petites villes que lorsqu'elle a été regroupée dans des banlieues urbaines ou laissée dans d'anciens camps (ainsi l'insertion réussie de Château-Renault en Indre et Loire). Ce clivage semble plus déterminant que l'opposition rural/urbain, nord/sud de la France, ou présence/absence de problèmes locaux*".

L'échec scolaire des enfants de Harkis a entraîné un chômage dont les taux sont largement supérieurs à la moyenne nationale (de 40 à 60% dans les régions les plus touchées) !

Ce n'est qu'à partir du début des années 1980 que les pouvoirs publics, qui prenaient enfin conscience de la situation de précarité de cette population, se décident de mettre en place divers dispositifs visant à favoriser leur intégration : bourses scolaires spécifiques, actions de formation professionnelle pilotées par les préfets, aides à l'embauche, financement de stages de permis poids-lourds ou de préparation aux concours administratifs, aides à la création ou reprise d'entreprise...

Toujours selon l'IGAS, "*le bilan global de l'accompagnement renforcé vers l'emploi est très contrasté*".

Il est clair que les difficultés d'insertion sociale et professionnelle que rencontrent les enfants de Harkis sont toujours là.

Les "emplois réservés" pour les enfants de Harkis, témoignent des difficultés persistantes. Mais, là aussi, les résultats sont maigres : "*Il s'avère pourtant que ce dispositif, s'il donne lieu à quelques recrutements dans la fonction publique d'État, est ignoré par les employeurs territoriaux et hospitaliers*". **Source : Sénat, 24/11/2016 PLF 2017**

757 enfants de Harkis ont été recrutés depuis 2008 !

Pour beaucoup d'entre eux, ces périodes d'inactivité ont été relativement longues ce qui a conduit à des carrières professionnelles incomplètes et des petites retraites.

La possibilité donnée aux enfants de Harkis de racheter jusqu'à 4 trimestres de cotisations se révèle totalement inefficace "*puisque seulement 30 dossiers ont été soumis à la CNAV*" ! **Source : Sénat, 24/11/2016 PLF 2017.**

Mais il y a plus grave. Ces enfants de la guerre ont enduré, pour un grand nombre, des souffrances psychiques (troubles de la personnalité et addiction à l'alcool ou à la drogue, irritabilité, agressivité, isolement, difficulté à communiquer...) héritées des pères mais qui s'expliquent aussi par l'enfermement dans des lieux de regroupement, de mise sous tutelle, d'assistantat et d'infantilisation imposés par les services de l'Etat.

Nous renvoyons à l'étude du Dr BOUNEB, "Harkis et blessures psychologiques".

Et parfois, c'est l'irréparable qui survient. Le taux de suicides dans cette couche de la population est largement supérieur à la moyenne nationale et la mortalité est souvent prématurée pour de nombreux Harkis ou leurs enfants.

Le préjudice corporel, moral et matériel rencontré par les enfants de Harkis est indéniable et les responsabilités en incombent exclusivement aux représentants de l'Etat français.

Si nous devons insister sur les conséquences désastreuses de la politique de regroupement menée par les pouvoirs publics, nous retiendrions les deux passages suivants tirés du **rapport du Conseil Economique et Social (La situation sociale des Harkis, 2007)** :

"Incontestablement, certains enfants ont été victimes de la mauvaise insertion sociale de leurs parents. Ils ont en effet vécu à leurs côtés, durant la période de 1962-1982, dans des cités d'accueil et les hameaux de forestage. De sorte que les conditions de vie précaires, l'éloignement des centres urbains et l'habitat en communauté fermée ont inévitablement entraîné de lourds handicaps. Ces circonstances ont eu des conséquences directement dommageables pour leur scolarité, et plus tard, pour leur formation professionnelle".

"Le Conseil économique et social constate, aujourd'hui, que si ses recommandations formulées en 1963 avaient été suivies d'effet, la question de l'insertion sociale des enfants de harkis ne se poserait plus de manière aussi cruciale".

Le cas des femmes divorcées de Harkis constitue une problématique particulière, dans la mesure où ces personnes qui ont consenti les mêmes sacrifices que leurs anciens maris n'ont pas le statut juridique de Rapatrié et se retrouvent exclues de certains dispositifs (indemnisation des biens perdus en Algérie au même titre que les "rapatriés d'origine européenne" qui, mariés sous le régime de la séparation des biens, comptaient pour deux parts, ce qui doublait les indemnisations, aides à l'acquisition et à l'amélioration du logement, "allocation forfaitaire" non-perçue ou minorée si le Harki a contracté plusieurs mariages...).

Les dommages sont pourtant bien réels pour ces femmes qui ont assuré l'éducation des enfants et qui, dans bien des cas, ont été confrontées à des situations très difficiles, voire violentes liées au traumatisme post-guerre de leurs ex-conjoints.

De la même manière que pour les anciens Harkis, le préjudice matériel, corporel et moral doit leur être reconnu.

2 - Un préjudice indemnisable :

Les préjudices subis par les Harkis et leurs familles remplissent les conditions nécessaires pour être indemnisé.

Les dommages détaillés ci-dessus prouvent aisément qu'ils sont la conséquence **directe** des décisions politiques menées au nom de l'Etat.

Ces préjudices qui durent depuis de nombreuses années et qui se font encore ressentir aujourd'hui par l'ensemble des Harkis (terme à prendre au sens générique), de leurs conjoints ou ex-conjoints et de leurs enfants ont un caractère **certain**.

La nature des préjudices détaillés aux pages précédentes, que ce soient les atteintes à la personne ou aux biens, démontrent bien qu'ils donnent **droit à réparation**.

3 - Le lien de causalité :

il ne peut être sérieusement contesté que tous les faits incriminés et détaillés dans le présent document, sont de la responsabilité des différents gouvernements ayant agi au nom de l'Etat français, qu'il s'agisse des événements qui se sont produits sur le sol algérien ou de ceux qui se sont déroulés en France.

L'enrôlement des Harkis dans les conditions décrites au premier chapitre, la démobilisation et le désarmement de ces "anciens supplétifs", les conditions "d'accueil" et la politique discriminatoire qui leur a été imposée tout comme l'application différenciée et inéquitable des dispositifs réservés aux Rapatriés, au sens juridique du terme, sont autant de **fautes imputables à l'administration**.

S'il en était besoin, nous pourrions également rappeler la déclaration de l'ancien Président de la République, M. François HOLLANDE, le 25 septembre 2016 qui a reconnu officiellement "*les responsabilités des gouvernements français dans l'abandon des Harkis, des massacres de ceux restés en Algérie et des conditions inhumaines des familles transférées dans les camps en France*", ajoutant : "*Telle est la position de la France*". La reconnaissance officielle, par le plus haut personnage de l'Etat, des fautes commises à l'égard des Harkis et de leurs familles par les autorités françaises, établit clairement que ces dernières sont à l'origine des nombreux dommages.

Le lien de causalité et les dommages qui en résultent sont donc indiscutables.

*

III - 2 L'EVALUATION DES REPARATIONS :

Le principe de réparation intégrale du préjudice impose que les dommages et intérêts à accorder soient en adéquation avec la valeur de préjudice à réparer.

La réparation ne doit pas être inférieure au dommage réparable ce qui empêche le juge d'allouer une réparation symbolique ou forfaitaire.

"La réparation du dommage (ou préjudice) doit être intégrale (ni perte ni profit), c'est à dire qu'elle doit replacer la victime dans l'état où elle se trouvait avant la survenance du sinistre, l'indemnité ayant pour mesure le préjudice subi. Le principe de réparation intégrale impose une appréciation concrète du préjudice effectivement subi et sa mise en œuvre relève donc du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond".

Au vu des situations différentes vécues par les Harkis et leurs familles (passage plus ou moins long dans les camps ou les hameaux de forestage, le "reclassement" qui s'en est suivi, la situation particulière à l'intérieur des familles, le niveau des traumatismes psychiques endurés, le préjudice moral, la valeur des biens immobiliers...), la réparation ne peut pas, effectivement, être forfaitaire.

Pour autant, procéder à une expertise pour chaque cas est une tâche complexe.

La solution envisageable pour certains préjudices est de retenir le principe de fourchettes d'indemnisations avec des conditions d'attribution qui n'auront, peut-être pas, une objectivité totale mais qui auront l'avantage d'harmoniser les indemnisations allouées et d'éviter, ainsi, de nouvelles inégalités et de probables contentieux.

Pour d'autres préjudices, la réparation se fera selon des règles particulières que nous détaillons plus loin.

Les indemnisations à accorder seront validées par une **commission d'indemnisation des victimes de la guerre d'Algérie** qui sera composée de personnalités qualifiées (membres de la Cour des Comptes, du Conseil d'Etat, du Conseil Economique et Social, de représentants du gouvernement et de ceux du monde Harki).

Les règles de fonctionnement de cette commission devront être élaborées, en concertation, avec les représentants Harkis (instruction des demandes, versement d'une provision, offre d'indemnisation et voies de recours en cas de contestation, modalités de versement de l'indemnisation).

S'agissant des préjudices corporels et moraux, nous pouvons nous appuyer sur le guide méthodologique établi en septembre 2015 par M. Benoît MORNET, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Douai.

Ce document constitue un document de référence dans la mesure où il intègre la nomenclature " Dintilhac " qui est utilisée par mes Tribunaux lors de l'indemnisation des victimes de dommages corporels et la jurisprudence jusqu'en juin 2015.

N.b. : cette nomenclature n'est ni une loi, ni une disposition réglementaire et la liste des préjudices figurant dans cette n'est pas limitative.

Les sommes figurant dans ces barèmes sont données à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction de la situation de la victime.

Il en est de même pour les barèmes figurant dans le guide pour l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions gérée par Le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO).

A - Les dommages matériels

1- les biens immobiliers :

Si nous gardons en mémoire les débats qui ont précédé le vote de la **loi n°87-549 du 16 juillet 1987, relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés**, le principe de l'octroi d'une "allocation forfaitaire" de 60 000 Francs avait été acté par le gouvernement Chirac pour compenser la perte du "gourbi" possédé en Algérie, estimé forfaitairement à **500 000 francs de l'époque. (Rapport Conseil Economique et Social 2007, Les politiques financières conduites en faveur des Rapatriés).**

En premier lieu, nous rappellerons que la très grande majorité des Harkis ont été exclus des dispositifs d'indemnisation par ignorance du fait de leur enfermement dans les camps, les hameaux de forestage et banlieues urbaines et de l'inadéquation de la loi du 15 juillet 1970 au regard du droit coutumier qui existait en Algérie pour les familles musulmanes (absence de titre de propriété, biens en indivision...).

Nous soulignerons encore le caractère "sacré" du droit à la propriété qui est inscrit dans la Constitution française et la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, article XVII : "*La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité*".

Le préjudice économique dû à la perte d'une habitation, d'un bien agricole, d'un commerce est bien réel et nécessite une indemnisation, au même titre que nos compatriotes "rapatriés d'origine européenne".

S'agissant de la valeur de ces biens, et compte-tenu de ce qui précède et en vertu du principe que la réparation ne doit pas être inférieure au dommage réparable, il convient d'allouer un capital pour chaque Harki transmissible à ses ayants-droits directs en cas de décès (conjoint ou enfants) et pour chaque femme divorcée ayant été rapatriée après la guerre d'Algérie.

Si nous nous en tenons à l'estimation du bien immobilier qui avait été alors faite en 1987 par les pouvoirs publics et si nous prenons en compte l'érosion monétaire avec les précautions d'usage indiquées par l'INSEE, lorsqu'il s'agit d'actualiser la valeur d'un bien immobilier, nous pourrions admettre que l'indemnisation due, aujourd'hui, pour ces personnes devrait se chiffrer **à minima à 250 000 €** (valeur moyenne d'un bien immobilier en 2017 en France). Pour les personnes estimant la valeur de leurs biens supérieurs à cette somme, la possibilité de saisir la commission d'indemnisation, chargée d'examiner ces demandes exceptionnelles, devra leur être donnée.

2 - les préjudices économiques :

a) le préjudice scolaire

Au vu de ce qui précède, mais aussi de ce qui a été souligné dans deux récentes décisions de Justice, la responsabilité de l'Etat est engagée en ce qui concerne les règles sur la scolarisation qui ont été méconnues, notamment dans les camps.

Il en est de même pour les enfants qui étaient relégués dans les quartiers difficiles en zones urbaines où les regroupements organisés par les pouvoirs publics ont engendré les mêmes difficultés.

Il est clair que "ces circonstances ont eu des conséquences directement dommageables pour leur scolarité, et plus tard, pour leur formation professionnelle".

L'indemnisation de ce préjudice scolaire doit être allouée, en priorité, à tous les enfants ayant été scolarisés dans ces lieux.

Ce droit devra être étendu aux autres enfants qui ont connu des difficultés scolaires au collège et qui n'ont pu accéder au lycée.

L'indemnité allouée pourra s'échelonner **entre 5000 € et 10 000 € par année de scolarisation**, en tenant compte de la situation individuelle de chaque victime (scolarité passée dans les lieux de relégation, retard scolaire, redoublement(s), orientation vers les Sections d'Enseignement Spécialisé et les Classes Pré Professionnelles de Niveau).

Il devra également être pris en compte la perte de chance de faire des études universitaires ou d'avoir eu une meilleure formation pour tous les enfants n'ayant pu poursuivre leur cursus scolaire, notamment en raison de la précarité dans laquelle ils se trouvaient (difficultés de financement des études ou nécessité de travailler pour subvenir aux besoins de la famille).

La réparation de ce préjudice variera en fonction des situations diverses qui seront soumises à la commission d'indemnisation qui devra fixer le montant de la fourchette d'indemnisation devra se situer **entre 10 000 et 20 000 €**.

b) le préjudice professionnel

L'échec scolaire pour ces enfants de Harkis a entraîné un chômage dont les taux sont largement supérieurs à la moyenne.

Aujourd'hui, une grande partie de ces enfants est toujours sans activité ; certains n'ont que peu travaillé en raison de la faible qualification qu'ils ont reçue.

Les pertes de revenus professionnels qui en découlent sont en lien direct avec l'échec scolaire qui relève de la responsabilité des autorités.

Ces difficultés d'insertion peuvent être aggravées du fait des traumatismes psychiques dont ils ont à souffrir (troubles du comportement, addiction à l'alcool ou à la drogue, etc.) qui ont été transmis par les pères mais qui s'expliquent aussi par l'enfermement dans des lieux de regroupement, de mise sous tutelle, d'assistanat et d'infantilisation imposés par les services de l'Etat. Certains de ces enfants sont relativement âgés et dans l'incapacité de travailler.

Pour les enfants de la seconde génération en recherche d'emploi, l'indemnisation qui est due pourra se calculer sur la valeur du SMIC Brut perçu sur la période d'inactivité, déduction faite des revenus de remplacement (allocations de chômage, indemnités pour cause de maladie, indemnités pour cause d'accident du travail..) RMI/RSA et autres aides sociales. Cette indemnisation ne pourra être versée au-delà d'une date qui sera fixée par la Commission d'indemnisation et en fonction de la date d'entrée en vigueur du dispositif.

Afin de renforcer les dispositifs de retour à l'emploi, les bénéficiaires seront encouragés à utiliser les sommes perçues pour la création ou la reprise d'entreprise.

Des mesures d'aide et d'accompagnement devront être mises en place pour ceux qui souhaitent concrétiser ce genre de projet.

Pour les cas particuliers (personnes bénéficiaires de l'AAH, par exemple), et s'il est démontré par une expertise médicale que la maladie psychique est en lien direct avec les événements post-guerre, l'indemnisation sera calculée sur la différence entre le montant du SMIC Net et l'AAH perçue jusqu'au décès.

Pour les personnes ayant exercé quelque temps une activité en tant que travailleur indépendant, l'évaluation est faite à partir des revenus déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu, dans les conditions définies ci-dessus.

Il appartiendra à la commission d'indemnisation d'étudier les dossiers qui lui seront soumis et d'en fixer les montants.

c) le préjudice lié aux droits à la retraite

le préjudice professionnel décrit ci-dessus induit un préjudice certain sur les droits à la retraite des personnes concernées. En effet, les enfants de Harkis qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle durant de nombreuses années, n'ont pu cotiser pour leur retraite. La retraite qu'ils percevront sera donc minorée.

Nous devons également prendre en compte l'hypothèse du préjudice à venir si ces personnes restent toujours en situation de non-emploi.

Tout comme, il convient de trouver une solution équitable pour les personnes de la seconde génération qui ont déjà fait valoir leurs droits à la retraite (nous parlons bien des enfants de la seconde génération qui peuvent prétendre à l'indemnisation pour le préjudice professionnel).

Nous proposons que l'évaluation de la perte des droits à la retraite soit étudiée précisément pour chaque cas existant.

La réparation à octroyer pourra se chiffrer sur la base du SMIC en se basant sur la jurisprudence existante telle qu'elle est détaillée dans le Référentiel MORNET.

d) la perte de chance au regard des aides à la réinstallation

Le chapitre consacré à l'inégalité de traitement subi par les Harkis dans l'application des différentes mesures mises en place dès 1961, avec la loi du 26 Décembre, "relative à l'accueil et à la réinstallation des français d'outre-mer", démontre qu'il existe un préjudice pour perte de chance puisque des aides existantes pour tous les rapatriés n'ont pas bénéficié aux Harkis du fait de leur enfermement dans des lieux d'exclusion mais aussi par la volonté des autorités qui les ont maintenus dans l'ignorance.

L'absence d'information est donc fautive et doit donner lieu à indemnisation.

Ainsi, les prêts bonifiés ou les terres octroyées, à titre gracieux, aux autres rapatriés n'ont pas profité aux Harkis qui auraient pu s'installer dans le secteur agricole qu'ils connaissaient parfaitement puisqu'ils étaient, pour la plupart, d'anciens paysans.

La probabilité d'une situation économique plus favorable, qui aurait, de plus, facilité l'intégration de la seconde génération est donc sérieuse.

Il existe donc un préjudice indemnisable qui doit être accordé à tous les Harkis qui avaient une exploitation agricole en Algérie.

La commission ad-hoc sera chargée d'étudier les dossiers qui lui seront soumis, **d'évaluer la valeur du dommage**, d'en informer le requérant et après accord des parties de procéder à une homologation par le Tribunal compétent.

*

B - Les souffrances endurées

1 - les traumatismes psychiques

Nous insistons, ici, sur la distinction à faire "entre le traumatisme psychique qui constitue une atteinte à la santé mentale, et donc un préjudice corporel et le préjudice moral qui constitue une atteinte de la personne dans son affection et dans ses sentiments".

Les Harkis ont été victimes en Algérie de manipulations psychologiques lors de leur enrôlement dans l'armée française. Ils ont été confrontés, ensuite, au moment de l'indépendance accordée à ce pays, à un sentiment d'abandon et d'angoisse où l'idée de la mort était présente à chaque instant.

Ceux qui furent emprisonnés, torturés, soumis aux travaux forcés connurent des chocs psychologiques encore plus importants.

Lors de leur exil en France, les conditions de leur installation ne facilitèrent pas les choses. Sans accompagnement médical, et du fait de la politique d'exclusion menée par les pouvoirs publics, les traumatismes psychiques, déjà importants se sont amplifiés, conduisant parfois à des suicides ou tentatives de suicides et autres névroses (alcoolisme, violences conjugales, agressivité, troubles de la relation à autrui...).

Les conjoints de ces anciens soldats ont été, elles-aussi, confrontées à ces situations très dures à vivre au plan psychologique et parfois, elles durent également subir la violence de leurs maris...

Les séquelles sont encore bien présentes chez les derniers survivants de cette terrible guerre.

Et malheureusement, beaucoup d'enfants auront à souffrir des mêmes maux.

Au vu des souffrances endurées, et compte-tenu de la situation de chaque victime (degré de souffrances, traitement médical, hospitalisation...), **une indemnisation minimale de 50 000 € devra être accordée à chaque personne concernée.**

Le préjudice d'angoisse de mort imminente sera compensé par une somme variant de 10 000 à 30 000 €, là aussi, pour la première génération.

En cas de décès du Harki ou de son épouse, l'indemnisation sera reversée aux ayants-droits.

2 - le préjudice moral

Nous l'avons vu dans le chapitre concernant les conditions "d'accueil" sur le territoire français, la relégation dans ce qu'il convient d'appeler des espaces totalitaires, où il existait un véritable régime d'exception avec une mise sous tutelle de l'Etat qui imposait des règles arbitraires portant atteintes aux libertés fondamentales, a entraîné une "déresponsabilisation" et une infantilisation des Harkis et de leurs familles.

Le **rapport du Conseil Economique et Social de 2007** sur la situation des Harkis a pointé du doigt les conséquences désastreuses de cette politique de regroupement et d'isolement : "À la difficulté d'être relogées, s'ajoute, pour les familles, la difficulté de s'adapter à un environnement social, économique et culturel qui leur est étranger du fait de leur long isolement. Même s'ils ont vécu dans une grande précarité, les plus âgés sont réticents à quitter les camps.

Ayant vécu depuis leur rapatriement pour certains, ou depuis leur naissance pour d'autres, dans un monde clos et isolé, les jeunes aussi parviennent difficilement à s'adapter à l'extérieur. En témoigne la fréquence des retours au camp de ces jeunes, qui l'ayant quitté pour entrer au collège ou suivre une formation professionnelle, y reviennent devant le constat de leur difficulté ou de leur peur à vivre ailleurs que dans le camp."

Cette phrase témoigne, à elle seule, l'existence d'un grave préjudice ayant pour conséquences de grandes difficultés à la vie en société.

Cette désocialisation a conduit à la **destruction de la personnalité** de toutes ces personnes, déjà victimes de manipulations mentales décrites au paragraphe précédent. La quête identitaire que nous pouvons voir, aujourd'hui encore, avec la seconde génération est la résultante de ces atteintes à la personnalité.

Le préjudice moral subi par les Harkis et leurs épouses trouve, aussi, son origine au moment où ces femmes et ces hommes ont dû se résigner à quitter leur terre natale et leurs familles.

Peut-on imaginer l'immensité du chagrin qui a dû étreindre ces personnes qui savaient qu'elles ne reverraient probablement pas tous ces êtres chers ?

Beaucoup de ces anciens Harkis n'ont pu retourner en Algérie revoir leurs familles et souvent, assister à l'enterrement de leurs parents.

Ces souffrances morales se poursuivirent quand les autorités mirent en place ces mesures discriminatoires faisant resurgir ce sentiment d'abandon et de honte.

Mais, ce préjudice moral fut encore plus fort quand un mari ou un enfant mettait fin à ses jours, comme ce fut malheureusement le cas dans beaucoup de familles.

Ce **préjudice d'affection** est à englober dans ces souffrances morales.

Il existe donc un droit à indemnisation pour préjudices moraux indéniable.

Eu égard à la gravité et aux nombreuses fautes imputables à l'Etat, un **montant minimal d'indemnisation de 100 000 €** devra être accordé **à chaque famille**.

C'est la commission d'indemnisation qui fixera la somme à allouer en fonction de la situation individuelle des victimes.

IV - MESURES DE REPARATION COMPLEMENTAIRES

1- LA RETRAITE DES ANCIENS HARKIS

De la même manière que leurs enfants, les anciens Harkis ont eu, pour la plupart d'entre eux, des carrières professionnelles écourtées et ils ont souvent occupé des emplois non qualifiés induisant des petites retraites.

Nous avons relaté dans le chapitre concernant les conditions d'installation sur le sol français le traitement particulier réservé aux anciens Harkis affectés dans les hameaux de forestage.

Nous le redisons ici, ces personnes faisaient des travaux journaliers et leurs rémunérations étaient prélevés sur les crédits affectés par l'Etat à la "Solidarité" ne constituaient pas un salaire à proprement parler et de ce fait, ils ne relevaient pas de la législation du travail.

Nous devons admettre qu'ils ont été lésés et qu'il existe, là aussi, un droit à réparation. Deux autres arguments en lien direct avec leur activité militaire durant la guerre plaident pour ce droit à réparation.

En effet, il existe dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre deux dispositions qui ne profitent pas, aujourd'hui, aux Harkis et qui constituent une rupture du principe d'égalité.

Nous voulons parler du **bénéfice de la campagne double** et de la **pension d'invalidité** due aux anciens militaires victimes de "blessures psychiques" à la suite d'un conflit.

S'agissant de la première disposition, nous ne comprenons pas que **ce droit à réparation** (nous rappelons que le Code en question exprime le grand principe constitutionnel que **la Nation doit reconnaissance et réparation à ses militaires et à tous ceux qui se sont engagés et ont combattu pour elle, et qu'elle doit protection et réparation aux victimes civiles de guerre**), ne bénéficie pas systématiquement à ces anciens soldats qui ont tant sacrifié pour la France et qui, bien souvent, sont dans des situations de précarité.

L'octroi d'une bonification d'ancienneté dans le calcul de la pension de retraite du combattant doit être accordée sans hésitation aucune aux Harkis, à plus forte raison, quand nous savons que **cette disposition a pour but de compenser les préjudices financiers subis par des fonctionnaires mobilisés en temps de guerre et qui ont été lésés dans leur carrière par rapport à leurs collègues qui ne furent pas soumis aux mêmes obligations.**

Rappelons que les Harkis (et tous ceux que l'on classe de manière générique dans cette catégorie de personnes) étaient sous-payés par rapport aux autres militaires de l'armée française.

Ce droit à réparation est aussi une obligation au regard de l'extension de cet avantage aux militaires français engagés dans certaines opérations extérieures (OPEX) alors que la France n'est pas en guerre en Afghanistan, en Irak ou en Centrafrique !

En ce qui concerne la seconde disposition, au vu de ce qui est décrit par de nombreux historiens, sociologues ou psychiatres, il est indéniable que de nombreux Harkis ont été victimes de troubles psychiques contractés durant le conflit lui-même.

Ces traumatismes se sont amplifiés au moment de l'abandon avec la menace vitale qui existait et ensuite lors de l'exode vers la Métropole.

La présomption d'imputabilité doit bénéficier sans restriction aux Harkis et la pension d'invalidité qui en découle doit leur être accordée.

Nous demandons que ces avantages particuliers liés aux droits à la retraite soient accordés, **avec effet rétroactif**, aux Harkis et, en cas de décès, à leurs conjoints ou ex-conjoints (nous rappelons ici la double discrimination subie par les femmes divorcées qui sont exclues de certains dispositifs ou qui en bénéficient partiellement ; il conviendra de veiller à ce que ces droits spécifiques leur bénéficient pleinement).

L'évaluation du dommage sera faite selon les principes proposés au paragraphe qui concerne le préjudice lié aux droits à la retraite.

2 - LES PUPILLES DE LA NATION

Il apparaît que le statut de "Pupille de la Nation" est un dispositif de solidarité qui est méconnu et qui ne s'applique visiblement pas pour les personnes concernées au sein de la "communauté" Harki.

Nous souhaiterions qu'un bilan soit fait par l'ONAC-VG sur l'application de cette mesure en direction des Harkis.

A l'issue de cette étude, et s'il est avéré que des enfants de Harkis n'ont pu bénéficier des droits et avantages inhérents, nous demandons, là aussi, que des mesures de compensation soient prises avec effet rétroactif.

*
* *

Cet argumentaire a été réalisé par l'équipe du Collectif National Justice pour les Harkis et leurs Familles, ayant en charge les questions liées à la Reconnaissance et à la Réparation :

- le président, Mohamed KARA
- la vice-présidente, Malika ABDELLATIF
- le vice-président, Mostefa TELALI
- le trésorier, Khaled KLECH
- les secrétaires, Farid KHERCHICHE et Abd El Kader MOKHTARI

COLLECTIF NATIONAL JUSTICE POUR LES HARKIS ET LEURS FAMILLES

SIÈGE SOCIAL : 15 TER, BOULEVARD MORLAND 75 004 PARIS

ADRESSE POSTALE : COLLECTIF JUSTICE POUR LES HARKIS / M. KHALED KLECH

10, RUE ROI RENÉ SAINT-ROCH 2 13 860 PEYROLLES EN PROVENCE

<https://www.collectifjusticeharkis.fr/>

E-mail : contact@collectifjusticeharkis.fr

23 janvier 2018